Cent-cinquième année – N° 6514 3 safar 1438 (3 novembre 2016)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT
IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25
05.37.76.54.13
Compte n° :
310 810 101402900442310133
ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat
au nom du régisseur des recettes
de l'Imprimerie officielle

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Nomination du Chef du gouvernement.

Dahir n° 1-16-160 du 15 moharrem 1438 (17 octobre 2016) portant nomination de Monsieur Abdel-Ilah BENKIRAN, Chef du gouvernement. 1664

Statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Dahir n°1-16-49 du 19 rejeb 1437 (27 avril 2016) portant promulgation de la loi n° 106-12 modifiant et complétant la loi n° 18-00 relative au statut de la copropriété des immeubles bâtis. 1664

Douane. – Suspension de la perception du droit d'importation applicable aux lentilles.

Décret n° 2-16-877 du 22 moharrem 1438 (24 octobre 2016) portant suspension de la perception du droit d'importation applicable aux lentilles. 1673

Nouvelles plantations de palmier dattier. – Aide de l'Etat.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 3809-15 du 29 moharrem 1437 (12 novembre 2015) modifiant et complétant l'arrêté conjoint n° 1443-10 du 19 joumada I 1431 (4 mai 2010) accordant une aide de l'Etat à la création de nouvelles plantations de palmier dattier. 1673

Sécurité sanitaire des produits alimentaires :

- **Formalités et conditions phytosanitaires auxquelles sont soumis certains produits végétaux destinés à l'exportation.**

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3872-15 du 8 safar 1437 (20 novembre 2015) fixant les formalités et les conditions phytosanitaires auxquelles sont soumis certains produits végétaux destinés à l'exportation. 1674

Pages

• **Limites maximales autorisées des contaminants dans les produits primaires et les produits alimentaires.**

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de la santé n° 1643-16 du 23 chaabane 1437 (30 mai 2016) fixant les limites maximales autorisées des contaminants dans les produits primaires et les produits alimentaires. 1682

TEXTES PARTICULIERS

Hydrocarbures :

• **Approbation d'avenants à des accords pétroliers.**

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2363-16 du 9 kaada 1436 (25 août 2015) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « SIDI MOKTAR » conclu, le 1er kaada 1436 (17 août 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Maghreb Petroleum Exploration s.a. » et « Petromaroc Corporation PLC » (ex « Longreach Oil &Gas Ltd »). 1694

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2362-16 du 13 chaoual 1437 (18 juillet 2016) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « TENDRARA LAKBIR » conclu, le 13 chaubane 1437 (20 mai 2016) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Oil and Gas Investments Fund » et « Sound Energy Morocco s.a.r.l. AU » (ex. « Sound Oil Morocco s.a.r.l AU »). 1694

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2361-16 du 15 chaoual 1437 (20 juillet 2016) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « GHARB OFFSHORE SUD» conclu, le 16 chaabane 1437 (23 mai 2016), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société «Repsol Exploracion Gharb, s.a ». 1695

• **Passage à la première période complémentaire.**

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3008-16 du 10 kaada 1436 (26 août 2015) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2830-13 du 12 kaada 1434 (19 septembre 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOKTAR NORD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Maghreb Petroleum Exploration s.a » et « Longreach Oil & Gas Ltd ». 1696

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3009-16 du 10 kaada 1436 (26 août 2015) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2831-13 du 12 kaada 1434 (19 septembre 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOKTAR SUD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Maghreb Petroleum Exploration s.a » et « Longreach Oil & Gas Ltd ». 1696

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3010-16 du 10 kaada 1436 (26 août 2015) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2832-13 du 12 kaada 1434 (19 septembre 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOKTAR OUEST » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Maghreb Petroleum Exploration s.a » et « Longreach Oil & Gas Ltd ». 1697

• **Permis de recherches.**

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2641-16 du 5 kaada 1437 (9 août 2016) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2239-14 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « GHARB OFFSHORE SUD I» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Repsol Exploracion Gharb, s.a. ». 1697

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2642-16 du 5 kaada 1437 (9 août 2016) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2240-14 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « GHARB OFFSHORE SUD II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Repsol Exploracion Gharb, s.a. ». 1698

Pages

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2643-16 du 5 kaada 1437 (9 août 2016) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2241-14 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « GHARB OFFSHORE SUD III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Repsol Exploracion Gharb, s.a. ». 1698

Reconnaissance de l'indication géographique et homologation des cahiers des charges y afférents :

- **« Henné de Foum-Zguid ».**

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 512-16 du 21 joumada I 1437 (1er mars 2016) portant reconnaissance de l'indication géographique « Henné de Foum-Zguid » et homologation du cahier des charges y afférent. 1699

- **« Cumin Beldi de Rhamna ».**

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 514-16 du 21 joumada I 1437 (1er mars 2016) portant reconnaissance de l'indication géographique « Cumin Beldi de Rhamna » et homologation du cahier des charges y afférent. 1700

- **« Amandes d'Amellago-Assoul ».**

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1200-16 du 13 Irejeb 1437 (21 avril 2016) portant reconnaissance de l'indication géographique « Amandes d'Amellago-Assoul » et homologation du cahier des charges y afférent. 1701

Société « MAROCCO CATALANE AQUACULTURE Sarl ». – Création et exploitation d'une ferme aquacole.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n°1969-16 du 1er chaoual 1437 (6 juillet 2016) autorisant la société « MAROCCO CATALANE AQUACULTURE sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Marocco Catalane Aquaculture- écloserie » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente. 1702

Pages

Equivalences de diplômes.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2498-16 du 1er kaada 1437 (5 août 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. 1705

Banque centrale populaire. – Agrément.

Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 54 du 4 ramadan 1437 (10 juin 2016) portant agrément de la Banque centrale populaire en qualité de banque suite à l'opération de fusion-absorption avec la Banque populaire d'El-Jadida-Safi. 1705

Banque nationale pour le développement économique. – Prorogation du délai de liquidation.

Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 55 du 9 ramadan 1437 (15 juin 2016) prorogeant le délai de liquidation de la Banque nationale pour le développement économique. 1706

Société « Sogefinancement ». – Retrait d'agrément.

Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 56 du 27 chaoual 1437 (1er août 2016) portant retrait d'agrément à la société « Sogefinancement » en qualité de société de financement. 1706

Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale :

- **Liste des membres de la commission de discipline.**

Décision n° 2356-16 du 24 hija 1437 (26 septembre 2016) du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale fixant la liste des membres de la commission de discipline. 1707

- **Liste des membres de la commission de régulation.**

Décision n° 2357-16 du 24 hija 1437 (26 septembre 2016) du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale fixant la liste des membres de la commission de régulation. 1707

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-16-160 du 15 moharrem 1438 (17 octobre 2016) portant nomination de Monsieur Abdel-Ilah BENKIRAN, Chef du gouvernement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 47,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 8 moharrem 1438 (10 octobre 2016) Monsieur Abdel-Ilah BENKIRAN est nommé Chef du gouvernement.

ART. 2. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Casablanca, le 15 moharrem 1438 (17 octobre 2016).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6509 du 15 moharrem 1438 (17 octobre 2016).

Dahir n°1-16-49 du 19 rejeb 1437 (27 avril 2016) portant promulgation de la loi n° 106-12 modifiant et complétant la loi n° 18-00 relative au statut de la copropriété des immeubles bâtis.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 106-12 modifiant et complétant la loi n°18-00 relative au statut de la copropriété des immeubles bâtis, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 19 rejeb 1437 (27 avril 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 106-12
modifiant et complétant la loi n° 18-00
relative au statut de la copropriété des immeubles bâtis

Article premier

Les dispositions des articles 1, 2, 4, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 33, 34, 36, 37, 38, 40, 42, 43, 45, 50, 51, 55 et 59 de loi n° 18-00 relative au statut de la copropriété des immeubles bâtis, promulguée par le dahir n° 1-02-298 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), sont modifiées comme suit :

« Chapitre premier

« Dispositions générales

« Article premier. – Les dispositions de la présente « loi .....communes.

« Elles sont applicables également aux ensembles « immobiliers bâtis constitués d'immeubles, villas ou locaux, « contigus ou séparés, répartis en parties privatives et parties « communes appartenant dans l'indivision à l'ensemble des « copropriétaires.

(La suite sans modification.)

« Article 2. – Sont considérées..... « chaque copropriétaire.

« Sont également considérés comme parties privatives « le sol sur lequel est édifié le bâtiment et les jardins qui lui « sont annexés le cas échéant, réservé aux villas ou aux locaux, « disposant d'un titre foncier unique lorsqu'un ensemble de « villas ou de locaux est soumis à la présente loi.

« Article 4. – Sont réputées parties communes :

« – le sol sous réserve de l'alinéa 2 de l'article 2 ci- dessus ;

« – les gros œuvres de l'immeuble, les fondations et les « murs porteurs ;

« – les caves quelle que soit leur profondeur si elles sont « destinées à l'usage commun ;

« – la façade de l'immeuble ;

« – les toits destinés à l'usage commun ;

« – les escaliers, les passages et les corridors destinés à « l'usage commun ;

« – les entrées, les sous-sols et les ascenseurs destinés à « l'usage commun ;

« – les murs et cloisons séparant deux parties privatives ;

« – les équipements communs, y compris les parties y « afférentes qui traversent les parties privatives ;

« – les coffres, les têtes de cheminée et les bouches « d'aération destinés à l'usage commun ;

« – les lieux destinés au dépôt des ordures ménagères.

« Sont considérées également comme parties communes, « sauf stipulation dans les titres de propriété ou en cas de « contradiction entre ces titres :

« –les cours et les jardins ;

« –les locaux destinés à l'usage commun.

« Et, d'une manière générale .....commun.

« *Article 5*. – Sous réserve des dispositions des articles 22, « 44 et 45 *bis* ci-dessous, sont considérés comme droits « accessoires aux parties communes :

« – le droit de surélévation de l'immeuble destiné à « l'usage commun ;

« – le droit..... leurs sous-sols ;

« – le droit d'excavation.

« *Article 6*. – Sauf disposition contraire des titres de « propriété ou que l'assemblée générale en décide autrement, « la quote-part ..... de la copropriété.

« S'il s'agit d'un projet immobilier réalisé en étapes « consécutives, la quote-part de chaque propriétaire dans les « parties communes peut être fixée de manière provisoire, dans « le règlement de copropriété, pour la partie dont les travaux « sont achevés, à charge de la fixer définitivement à l'achèvement « du projet immobilier. Mention en est faite dans le règlement « de copropriété, dans le titre foncier originel et dans les titres « fonciers partiels lorsque l'immeuble est immatriculé ou « en cours d'immatriculation.

« *Article 7*. – Les parties communes et les droits y « afférents ne doivent faire l'objet ni d'une répartition, d'une « saisie ou d'une cession entre l'ensemble des copropriétaires «ou certains d'entre eux, ni d'une vente forcée « indépendamment .....fraction indivise.

« *Article 9*. – Le règlement de copropriété comporte « obligatoirement les éléments suivants :

« – la destination .....de leur usage ;

« – la définition des règles..... y afférent ;

« – la répartition.....fraction divise ;

« – la définition des règles de gestion du syndicat et de « la tenue de l'assemblée générale des copropriétaires « et ses attributions ;

« – les règles et les critères de désignation du syndic et « de son adjoint ;

« – la fixation des charges relatives à la conservation, « à l'entretien et à l'administration de la copropriété ;

« – la fixation des charges relatives au fonctionnement et « à l'entretien des équipements communs ;

« – la fixation des charges de chaque service collectif « décidé par le syndicat ;

« – la fixation de la part de chaque propriétaire dans les « charges, selon la quote-part indivise correspondant « à chaque partie privative.

« Est considérée.....en copropriété.

« Le règlement de copropriété est signé par le propriétaire « initial ou les copropriétaires ou leurs mandataires, sous « réserve des dispositions de l'article 21 ci-dessous.

« *Article 11*. – Le règlement de copropriété,..... « d'un dépôt et d'un enregistrement au registre foncier auprès « de la conservation foncière du lieu de situation de l'immeuble.

« Le vendeur doit mettre à la disposition de l'acquéreur « une copie du règlement de copropriété, des copies des « plans architecturaux portant la mention « ne varietur » et des « plans topographiques relatifs à la partie acquise, mentionnés « à l'article 10 ci-dessus ainsi que les autres pièces qui lui sont « jointes.

« L'acte de vente doit mentionner obligatoirement que « l'acquéreur a accédé et pris connaissance des dispositions « du règlement de copropriété, des plans architecturaux et « topographiques.

« Si l'immeuble .....sur lui, accompagné le cas échéant « des pièces prévues à l'article 10 ci-dessus, est déposé au secrétariat- « greffe du tribunal de première instance de la circonscription « dont relève l'immeuble.

« *Article 12*. – Sous peine... .....ladite profession.

« La liste nominative ..... de la justice.

« Sont inscrits sur cette liste les avocats agréés près « la Cour de Cassation conformément à la loi régissant la « profession d'avocat.

« Les conditions .....voie réglementaire.

« L'acte doit être signé et paraphé en toutes ses « pages par les parties et par celui qui l'a dressé.

« Les signatures des parties sont légalisées auprès des « autorités compétentes. Celle de l'avocat qui a dressé l'acte est « déposée, auprès du chef du secrétariat-greffe du tribunal de « première instance dans le ressort duquel exerce ledit avocat, « dans un registre spécial fixé par arrêté du ministre de la « justice.

« Sont exclus de l'application des dispositions du présent « article les immeubles relevant du domaine privé de l'Etat.

« Les dispositions du présent article sont appliquées sous « réserve des dispositions rendant obligatoire de dresser « certains actes sous forme authentique.

« Chapitre II

« De l'administration et de la gestion de la copropriété

« Section première. – **Le syndicat des copropriétaires**

« *Article 13*. – Tous les copropriétaires des immeubles « visés à l'article premier de la présente loi, se trouvent de « plein droit groupés dans un syndicat doté de la personnalité « morale et de l'autonomie financière, à compter de la date « de l'inscription de la première cession concernant ces « immeubles.

« Le syndicat a pour objet la conservation, l'entretien « et l'administration des parties communes et, le cas échéant, « la fourniture de services collectifs aux copropriétaires en « relation avec la gestion de la copropriété.

« Le syndicat a droit, faute de conciliation, d'ester en « justice même contre l'un des copropriétaires de manière « individuelle ou collective avec les copropriétaires lésés.

« Le syndicat ..... un syndic et son adjoint.

(la suite sans modification.)

« *Article 14.* – Tout copropriétaire.....du syndicat. Il « est tenu de participer aux activités du syndicat notamment « au vote des décisions prises par l'assemblée générale et ce, « sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 16 « quinquies ci-dessous.

« Chaque ..... l'immeuble.

« Le règlement..... privative.

« Si plusieurs .....auprès du syndicat. En cas de « désaccord, il est désigné par le président du tribunal « de première instance, en sa qualité de juge des référés, « conformément aux procédures légales en vigueur, à la « demande de l'un d'eux.

« Section 2. – **L'assemblée générale**

« *Article 15* . – L'assemblée générale.....confiée à « un syndic ou à son adjoint.

« *Article 17* . – L'assemblée générale.....son « approbation.

« Le syndic ou son adjoint ne peuvent présider l'assemblée « générale soit directement ou par l'intermédiaire d'une autre « personne déléguée par eux.

« Toutefois, le syndic peut être désigné secrétaire de la « réunion après accord de l'assemblée générale.

« *Article 18.* – La réunion de l'assemblée générale du « syndicat est valable si la moitié au moins des copropriétaires « ou de leurs représentants sont présents. Si ce quorum n'est « pas atteint, une seconde réunion est tenue dans un délai de « 30 jours, quel que soit le nombre des copropriétaires présents « ou représentés, et prend ses décisions à la majorité.

« L'assemblée générale prend, à l'unanimité ou à la « majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés, « selon le cas et conformément aux articles 20, 21, 22, 24 et 39 « de la présente loi, les décisions et mesures relatives « .....en copropriété.

« *Article 19.* – L'assemblée générale désigne parmi « les propriétaires présents ou représentés, un syndic ainsi « que son adjoint, à la majorité des trois quarts des voix des « copropriétaires.

« Le syndic .....des immeubles.

« A défaut..... du tribunal de première instance.

« L'assemblée..... l'ordonnance de nomination.

« Le syndic .....renouvelable.

« Le syndic ..... du présent article.

« L'autorité administrative locale compétente est « informée de la désignation des organes de gestion de la « copropriété.

« *Article 21.* – L'assemblée générale statue, à la majorité « des trois quarts des voix des copropriétaires, sur les questions « suivantes :

« – élaboration..... et jouissance ;

« – réalisation des travaux d'amélioration de l'immeuble « tels que le changement ou l'addition d'un ou de « plusieurs appareils d'équipement ;

« – désignation et révocation du syndic et de son adjoint ;

« – révision ..... parties privatives ;

« – fixation des émoluments du syndic et de son salaire «le cas échéant ;

« – approbation du budget du syndicat, fixation des « charges, du plafond des dépenses et de la réserve « pour la prise en charge des grands travaux d'entretien ;

« – réalisation des grands travaux d'entretien ;

« – souscription à une assurance collective contre tout « risque pouvant affecter l'immeuble tel que l'incendie, « l'explosion, les fuites d'eau et autres ;

« – mandater le syndic ou des tiers pour prendre certaines « mesures ;

« – institution d'un droit de préférence pour tous les actes « emportant transfert de propriété à titre onéreux en « indiquant les modalités d'exercice de ce droit et ses « délais dans le règlement de copropriété ;

« – démolition partielle de l'immeuble.

« *Article 22.* – Sont prises à l'unanimité des copropriétaires « les décisions concernant les questions suivantes :

« – édification .....à usage individuel ;

« ..... ;

« – cession du droit de surélévation ou aménagement « de nouveaux espaces pour la réalisation de nouveaux « édifices dans les parties dont les travaux sont achevés « lorsqu'il s'agit des immeubles prévus au deuxième « alinéa de l'article 1er ci-dessus ;

« – réalisation ..... parties communes ;

« – transformation de parties communes en parties « privatives à usage privé, à l'exception des parties « communes prévues à l'article 4 ci-dessus ;

« – droit de surélévation ou d'excavation ;

« – démolition totale de l'immeuble.

« *Article 24* . – Pour faire face aux dépenses mentionnées « à l'article 36 ci- dessous, l'assemblée générale .....une « provision pour la prise en charge des grands travaux d'entretien. « A cette fin, elle est réunie dans un délai de six mois à compter « du dernier jour de l'exercice comptable précédent. Elle prend « ses décisions selon les modalités prévues à l'article 21 « ci- dessus.

« Les copropriétaires.....l'assemblée générale.

« En cas de nécessité, le syndic peut demander aux « copropriétaires de verser une contribution supplémentaire « lors de l'année en cours à charge de la soumettre à « l'approbation de l'assemblée générale suivante.

« Les comptes ..... précédent approuvé.

« Les charges..... par le règlement.

« *Article 25.* – Le syndic recouvre les contributions « exigibles et n'a besoin d'aucune autorisation préalable de « l'assemblée générale pour les réclamer par voie de justice.

« A défaut du versement à sa date d'exigibilité de la « provision prévue aux articles 24 et 36 de la présente loi, les « autres ..... son destinataire.

« Si le copropriétaire débiteur reçoit la mise en demeure « réclamant le paiement sans y donner suite, le syndic engage « la procédure d'injonction de payer prévue à l'article 25 *bis* « ci- après.

« Après avoir .....malgré l'appel.

« Section 3 . – **Le syndic et son adjoint**

« *Article 26.* – Le syndic est chargé notamment :

« – d'exécuter.....il est assigné ;

« – de collecter..... contre récépissé ;

« – de délivrer un récépissé de décharge au « copropriétaire en .....du syndicat ;

« – d'établir..... chaque copropriétaire ;

« – d'informer les copropriétaires de la situation de la « trésorerie du syndicat, au moins tous les six mois ;

« – de tenir.....du syndicat ;

« – d'entreprendre.....déléguées ;

« – d'ouvrir un compte bancaire au nom du syndicat « et y déposer immédiatement les sommes et les valeurs « perçues au profit du syndicat ;

« – de représenter le syndicat en justice.

« *Article 27* . – En cas ..... que le syndic.

« Le syndic .....ses fonctions.

« En cas de différend, le syndic ..... d'urgence.

« Le syndic ou son adjoint sont tenus responsables « du non accomplissement des tâches qui leurs sont dévolues.

« *Article 28* . – Le syndic ou son adjoint doivent présenter « un rapport sur le bilan de leurs activités à l'assemblée « générale.

« A l'expiration.....les liquidités.

« Après expiration..... première instance, en sa « qualité de juge des référés, d'ordonner à l'ancien syndic de « s'y plier sous astreinte.

« *Article 30.* – Dans un délai maximum de huit jours « suivant la date de prise des décisions par l'assemblée générale, « le syndic ou le syndic du conseil syndical prévu à l'article 29 « ci-dessus, doivent, chacun en ce qui le concerne, notifier..... « de réunions.

« La notification est effectuée, soit par lettre « recommandée avec accusé de réception, soit par huissier « de justice ou par tout moyen légal de notification.

« Toute personne lésée peut avoir recours au président « du tribunal de première instance dans le ressort territorial « duquel se trouve l'immeuble pour contester .....en référé.

« Le syndic ou le syndic du conseil syndical peuvent, « selon le cas, demander au président .....exécutoire.

« Chapitre II *bis*

« Des droits et des obligations des copropriétaires

« Section première. – **Les droits des copropriétaires**

« *Article 31.* – Tout copropriétaire a le droit d'user, « d'exploiter et de disposer de la partie divise qui lui revient « dans l'immeuble selon son affectation.

« Le copropriétaire ou l'occupant, locataire ou autre, « doivent user des parties indivises dont les travaux sont « achevés qui concernent les immeubles mentionnés à l'article « premier ci-dessus, selon leur affectation.....de « l'immeuble.

« Le copropriétaire.....de copropriété. « Le locataire s'engage à respecter son contenu et les décisions « du syndicat des copropriétaires.

« *Article 33.* – Le copropriétaire..... parties divises.

« Le syndic est tenu d'informer le copropriétaire ou « l'occupant, de la nature des travaux.....ses occupants.

« En cas de.....le juge des référés pour y statuer.

« *Article 34.* – Le copropriétaire ou toute personne « ayant subi un préjudice par suite de l'exécution des travaux « prévus à l'article ..... du préjudice.

« Section II. – **Les obligations des copropriétaires**

« *Article 36* . – Chacun .....parties communes.

« Chaque copropriétaire doit également participer « aux charges des services collectifs relatifs à la gestion de la « copropriété et des équipements communs selon l'utilité de « ces services et équipements pour chaque partie divise.

« Section III. – **Les droits et obligations du syndicat**

« *Article 37.* – La modification de la répartition des « charges communes ne peut être effectuée que sur décision « de l'assemblée générale conformément aux dispositions « des articles 21 et 24 de la présente loi. A défaut, elle est « fixée par le tribunal compétent, à la demande de l'un des « copropriétaires.

« *Article 38.* – Au cas..... la révision.

« *Article 40.* – Les créances du syndicat à l'égard de « l'un de ses membres bénéficient de l'hypothèque forcée sur « sa partie privative et sa quote-part dans les parties indivises « conformément aux dispositions de l'article 171 de la « loi n° 39-08 portant code des droits réels.

(La suite sans modification.)

« *Article 42.* –En cas de cession.....membre cédant.

« Le syndicat.....aux articles 25 et 25 *bis* ci-dessus.

« *Article 43* .– Les créances.....dans les cinq (5) ans « à compter de leur approbation par l'assemblée générale.

« *Article 45.* – En cas de..... des copropriétaires.

« En cas.....le tribunal de première instance « compétent est saisi.

« Les fonds ..... sa rénovation.

« Les copropriétaires dont les équipements ou les « constructions ont subi des dommages doivent participer aux « frais des travaux au prorata de leurs droits.

« *Article 50* . – Doit être publié par une inscription sur « les livres fonciers et sur le titre foncier originel et son duplicata, « le règlement de copropriété auquel doivent être annexés les « documents visés aux articles 10 et 11 ci-dessus.

« *Article 51.* – Outre.....doit contenir :

« .....

« – la description sommaire de la division de l'immeuble « par étages, appartements, locaux ou villas et « l'indication de la liste des fractions divises et indivises, « leur situation dans le bâtiment, leurs superficies, leurs « hauteurs et leurs contenus ;

« – un tableau de répartition des quotes-parts relatives à « chaque partie divise.

« *Article 55.* – Le duplicata du titre foncier est délivré, « le cas échéant, au syndic après accord de l'assemblé générale.

« Le syndic peut également, conformément à la « législation et à la réglementation en vigueur, obtenir les « documents suivants :

« – le plan topographique indiquant les limites et la « superficie du sol sur lequel est érigée la copropriété ;

« – le plan ou les plans topographiques de toutes les « parties communes indiquant leurs superficies ;

« –les plans topographiques des parties privatives dans « la copropriété.

« *Article 59* . – En cas ..... au nom de « l'ensemble des copropriétaires dans l'indivision en fonction « .....foncier originel.

Article 2

Sont abrogées et remplacées comme suit, les dispositions des articles 10, 16, 20, 29, 39, 49, 52 et 54 de la loi n° 18-00 relative au statut de la copropriété des immeubles bâtis, promulguée par le dahir n° 1-02-298 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) :

« *Article 10.* – Est annexé au règlement de copropriété, un « dossier technique établi selon les conditions et les modalités « prévues par voie législative et réglementaire, notamment « l'article 17 du décret n° 2-13-18 du 16 ramadan 1435 « (14 juillet 2014) relatif aux formalités de l'immatriculation « foncière.

« Si l'immeuble est non immatriculé, le règlement de « copropriété doit être accompagné des documents suivants :

« – les plans d'architecture portant la mention « *ne « varietur* » ;

« – les plans topographiques indiquant la situation, les « limites, la superficie, la hauteur et le contenu des parties « privatives et des parties communes à chaque niveau de la « construction ;

« – le permis de construire ;

« – le cahier des charges, le cas échéant ;

« – le procès-verbal de division signé par le propriétaire, « indiquant la situation, les limites, la superficie, la « hauteur et le contenu des parties privatives et « communes, ainsi que la superficie de la parcelle de « terrain sur laquelle a été construit le bâtiment soumis « au règlement de copropriété ;

« – Le procès-verbal de la première assemblée générale « du syndicat des copropriétaires, le cas échéant. »

« *Article 16.* – L'assemblée générale tient sa première « réunion sur convocation faite par l'un ou plusieurs « copropriétaires. Les copropriétaires sont convoqués par lettre « recommandée avec accusé de réception, par huissier de « justice ou par tout moyen légal de notification, quinze (15) « jours avant la date fixée pour la réunion. La convocation « doit indiquer la date, l'heure, le lieu et l'objet de la réunion.

« Ladite réunion de l'assemblée générale est annoncée « par voie d'affiches, comprenant la liste des copropriétaires. « Il est procédé à cet affichage dans des endroits visibles du « bâtiment commun.»

«*Article 20.* – Sont prises à la majorité relative des voix « des copropriétaires présents ou représentés, les décisions « suivantes :

« – entretenir l'immeuble en copropriété et assurer la « sécurité et la quiétude de ses habitants ;

« – autoriser certains copropriétaires à réaliser, à leur « frais, des travaux affectant les parties communes « de l'immeuble ou son aspect extérieur, sans porter « préjudice à sa destination initiale ;

« – installer des antennes et des paraboles communes et « tous équipements ou installations similaires ;

« – aménager les lieux destinés aux rituels religieux « sacrificiels ;

« – prendre les dispositions qui s'imposent afin de faciliter « l'accessibilité des personnes en situation d'handicap ;

« – désigner, révoquer et définir les conditions de « travail du concierge ainsi que la mise à sa disposition « d'une loge sans préjudice des dispositions du « dahir portant loi n° 1-76-258 du 24 chaoual 1397 « (8 octobre 1977) relatif à l'entretien des immeubles « et à l'installation de conciergeries dans les immeubles « d'habitation.

« Section IV. – **Le conseil syndical**

«*Article 29.* – Lorsqu'il s'agit d'un ensemble immobilier « géré par plusieurs syndicats de copropriétaires, il est créé, de « plein droit, un conseil syndical ayant pour mission d'assurer « la gestion des parties communes, conformément au « règlement de copropriété de l'ensemble des syndicats et aux « décisions prises par les assemblées générales de ces syndicats.

« Le conseil syndical est composé d'office des syndics « et leurs adjoints de tous les syndicats des copropriétaires de « l'ensemble immobilier.

« Le conseil syndical désigne à la majorité absolue parmi « ses membres, et lors de sa première réunion, un syndic et son « adjoint pour un mandat de deux ans renouvelable.

« Il tient ses réunions à la demande de deux ou plusieurs « de ses membres, au moins une fois tous les six mois, et toutes « les fois qu'il est jugé nécessaire.

« Les convocations et la tenue de l'assemblée générale « du conseil syndical sont effectuées selon les mêmes modalités « prévues pour le syndicat des copropriétaires.

«Le syndic du conseil syndical est révoqué à la majorité « absolue des syndics et de leurs adjoints présents ou représentés « dans l'assemblée générale ».

« *Article 39.* – Les copropriétaires des immeubles « constitués au maximum, de vingt (20) titres « fonciers distincts peuvent, à la majorité des trois quarts des « voix des copropriétaires présents ou représentés, instituer « entre eux un droit de préférence en ce qui concerne tous les « actes emportant transfert de propriété à titre onéreux.

« Ce droit ne peut être exercé par les copropriétaires « sur l'immeuble faisant l'objet d'un crédit-bail ou de tout « autre crédit similaire, après sa cession au locataire ayant « pris possession de l'immeuble.

« Il ne peut être exercé, également, en ce qui concerne « les cessions à titre onéreux, par l'un des copropriétaires à « son conjoint, ses descendants, ses ascendants ou ses frères « et sœurs.

« Chapitre V

«Dispositions particulières relatives aux biens immatriculés

« *Article 49.* – Il est établi par le conservateur de la « propriété foncière un titre foncier distinct qui se compose « de la fraction divise avec la quote-part qui s'y rattache dans « les parties communes. Mention y est faite également des « clauses principales du règlement de copropriété.

« Toutes les charges inscrites dans le titre foncier « originel sont portées sur les titres fonciers distincts, et sont « radiées d'office du titre foncier originel. En cas de copropriété « réalisée en étapes, il est sursis à cette radiation d'office jusqu'à « établissement du dernier titre foncier distinct.

«*Article 52.* – Le conservateur de la propriété foncière « procède, au besoin, à l'établissement d'un titre foncier spécial « au nom du bénéficiaire de l'un des droits réels, dérivés du « droit de propriété, prévus à l'article 9 de la loi n° 39-08 portant « code des droits réels promulguée par le dahir n ° 1-11-178 du « 25 hija 1432 (22 novembre 2011), tel qu'elle a été complétée.

« *Article 54.* – Le titre foncier originel comporte toutes « les parties communes, avec indication de leur numéros « prévus dans le règlement de copropriété, leur emplacement, « leur superficie et le nombre de niveaux de l'immeuble divisé, « ainsi que le numéro du titre foncier relatif à chaque fraction « divise.

« Sont également portés sur le titre foncier originel, le « cas échéant, les fractionnements des parties divises.»

Article 3

Les dispositions de la loi n° 18-00 relative au statut de la copropriété des immeubles bâtis, promulguée par le dahir n° 1-02-298 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) sont complétées par les articles 4 *bis*, 14 *bis*, 16 *bis* à 16 *undecies*, 25 *bis*, 26 *bis*, 26 *ter*, 27 *bis*, 27 *ter*, 29 *bis* à 29 *quater*, 35 *bis*, 35 *ter*, 36 *bis*, 37 *bis*, 37 *ter*, 40 *bis*, 40 *ter*, 45 *bis*, 59 *bis* à 59 *terdecis* suivants:

« *Article 4* bis. – Les murs et les cloisons, non porteurs « de bâtiment, séparant deux fractions divises ou plus, sont « considérés comme parties communes entre lesdites fractions « uniquement.

« Section première. – **Le syndicat des copropriétaires**

« *Article 14* bis. – Les ressources du syndicat se composent, « notamment :

« – des contributions des copropriétaires aux charges « telles que fixées par l'assemblée générale et dans le « règlement de copropriété ;

« – des sommes provenant de la cession ou la location « de l'un des biens du syndicat, le cas échéant.

« Le syndicat a droit d'acquérir des fractions divises sans « que celles-ci perdent leur caractère privatif.

« Section II. – **L'assemblée générale**

« *Article 16* bis. – L'assemblée générale, procède , lors « de sa première réunion, à l'établissement du règlement de « copropriété s'il n'est pas élaboré, ou à sa modification le cas « échéant. Elle procède également à la désignation du syndic et « de son adjoint, conformément aux dispositions de la présente « loi, ainsi qu'à l'approbation du budget prévisionnel et la « fixation de la quote-part de chaque copropriétaire dans « le syndicat, si celle-ci n'est pas fixée dans le règlement de « copropriété.

« *Article 16* ter. – L'assemblée générale ordinaire se « réunit au moins une fois par an dans un délai n'excédant pas « trente (30) jours de la fin de l'année courante . Une assemblée « générale extraordinaire peut être tenue chaque fois qu'il « est nécessaire. Tous les copropriétaires sont convoqués aux « assemblées générales.

« Le syndic convoque l'assemblée générale ordinaire ou « extraordinaire. La convocation indique le lieu, la date, l'heure « et le projet de l'ordre du jour de la réunion.

«*Article 16* quater. – Si le syndic ne convoque pas « l'assemblée générale ordinaire, une demande peut lui être « adressée à ce sujet, par le tiers (1/3) des copropriétaires « précisant les questions à inscrire à l'ordre du jour de ladite « assemblée générale.

« A défaut de réponse à la demande mentionnée au « 1er alinéa ci-dessus, l'assemblée générale peut être tenue « sur convocation d'un seul copropriétaire, conformément « aux conditions prévues à l'article 16 *quinquies* ci-après « et ce, à l'expiration d'un délai de huit (8) jours à compter « de la date à laquelle une mise en demeure a été adressée au « syndic par lettre recommandée avec accusé de réception, « par huissier de justice ou par tout moyen légal de notification.

« *Article 16* quinquies. – La convocation à l'assemblée « générale est notifiée à tout copropriétaire par lettre « recommandée avec accusé de réception, par huissier de « justice ou par tout moyen légal de notification à la dernière « adresse personnelle ou professionnelle communiquée au « syndic, et ce quinze (15) jours au moins avant la date fixée « pour la réunion.

« La convocation indique le lieu, la date et l'heure de la « réunion ainsi que les questions inscrites à l'ordre du jour pour « délibérations de l'assemblée générale ainsi que les projets sur « lesquels elle est appelée à statuer, le cas échéant. Il est rappelé

« dans ladite convocation qu'à défaut de paiement des charges « communes par le copropriétaire, la présence de ce dernier à « la réunion ne sera pas acceptée.

« L'assemblée générale se tient à l'intérieur du ressort « territorial de la commune du lieu de situation de l'immeuble « en copropriété.

« Si l'assemblée générale est appelée à statuer sur « les comptes annuels et à approuver le projet du budget « prévisionnel, la convocation doit indiquer les modalités « d'accès aux documents justifiant les charges fixées par « l'assemblée générale.

« Le syndic doit, dans un délai minimum de trois (3) « jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale, « mettre à la disposition des propriétaires tous les contrats, « notamment les contrats de fourniture et d'exploitation en « cours, et leurs avenants ainsi que les documents justifiant « les dépenses relatives à chaque catégorie des charges dues.

« *Article 16* sexies . – Tout copropriétaire peut soumettre « directement au syndic les questions qu'il désire inscrire à « l'ordre du jour de l'assemblée générale au moins vingt quatre « (24) heures avant la tenue de l'assemblée générale, en cas « de refus du syndic, l'assemblée générale peut délibérer sur « lesdites questions.

« *Article 16* septies. - Sont mis à la disposition de chaque « copropriétaire quinze (15) jours avant la date fixée pour la « réunion, les documents suivants :

« – l'état de situation financière du syndicat et le compte « de gestion général approuvés de l'année écoulée, dans « le cas de convocation de l'assemblée générale aux fins « d'approbation des comptes ;

« – le projet du budget prévisionnel accompagné d'un « exemplaire du dernier budget prévisionnel voté par « l'assemblée générale ;

« – les clauses principales des contrats ou les contrats « proposés dans le cadre d'une mise en concurrence, « en cas d'une convocation de l'assemblée générale « pour approuver les contrats ou les relevés de compte, « s'il s'agit de réaliser des travaux.

« *Article 16* octies. – Les décisions prises par l'assemblée « générale ne sont valables que si elles portent sur les questions « inscrites à l'ordre du jour et que les convocations sont « adressées aux copropriétaires conformément aux dispositions « de la présente loi.

« Toutefois, l'assemblée générale peut en cas d'urgence, « statuer sur une question non inscrite à l'ordre du jour, sous « réserve des dispositions des articles 21, 22 et 24.

« *Article 16* nonies. - Une feuille de présence est établie « et doit indiquer le nom de chaque propriétaire ou son « représentant ainsi que le nombre et la proportion de fractions « indivises et divises qui lui reviennent.

« Une copie de cette feuille accompagnée de celle du « procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale, signé « par le président et le secrétaire de l'assemblée générale, est « remise à chaque propriétaire ou à son représentant.

« Le syndic doit notifier, à tous les copropriétaires, le « procès-verbal de l'assemblée générale contenant toutes les « décisions prises, dans un délai n'excédant pas huit (8) jours « à compter de la date de prise desdites décisions.

« *Article 16* decies. – Chaque propriétaire dispose d'un « nombre de voix correspondant à sa quote-part dans la « fraction divise qui lui revient. Toutefois, si un propriétaire « dispose d'un nombre de voix supérieur à la moitié de la « somme des voix revenant au reste des propriétaires, le « nombre de voix dont il dispose est réduit à la moitié des « voix dont dispose l'ensemble des propriétaires.

« Le règlement de copropriété définit le nombre de voix « pour chaque partie privative conformément aux dispositions « du premier alinéa ci-dessus.

« Le copropriétaire peut mandater un tiers pour « voter en son nom, qu'il soit membre ou non du syndicat, à « condition que le mandataire ne représente pas plus de trois « (3) copropriétaires, dont le total des quotes-parts ne « dépassent pas 10% des voix de l'ensemble des copropriétaires. « Ce mandat doit être fait par écrit.

« *Article 16* undecies. – En cas de fixation des charges « des copropriétaires concernant les dépenses d'entretien d'une « partie de l'immeuble en copropriété ou celles relatives à un « équipement déterminé, réservé à l'usage exclusif de certains « copropriétaires, il peut être prévu dans le règlement de « copropriété que seuls les copropriétaires concernés prennent « part au vote relatif à ces dépenses.

« Chaque propriétaire vote, dans ce cas, en fonction du « nombre de voix qui lui revient.

« *Article 25* bis. – Par dérogation aux dispositions de « l'article 155 et suivants du Code de procédure civile, le « président du tribunal de première instance compétent « prononce l'injonction de payer sur la base des documents « suivants :

« – Le procès-verbal de l'assemblée générale en vertu « duquel est approuvé le montant des charges de « l'année concernée ;

« – Le relevé de compte de dettes du propriétaire débiteur « approuvé par le syndic ;

« – Le certificat de propriété prouvant la quote-part « revenant au propriétaire débiteur dans les parties « communes ;

« – Une attestation justifiant la mise en demeure du « propriétaire tel que visé à l'article 25 ci-dessus.

« Cette injonction est assortie de l'exécution provisoire.

« *Article 26* bis. – Les fonctions du syndic prennent fin « dans les cas suivants :

« – la démission ;

« – l'expiration du mandat sauf s'il est renouvelé « conformément au règlement de copropriété ;

« – la révocation ;

« – la dissolution dans le cas où le syndic est une personne « morale ;

« – le décès.

« *Article 26* ter. – Le syndic qui désire démissionner, doit « en informer préalablement tous les propriétaires et les inviter à « une assemblée générale tenue dans un délai de trente (30) « jours à partir de la date de la notification, selon les modalités « et les conditions prévues à l'article 16 quinquies de la «présente loi.

« L'assemblée générale statue sur la gestion du syndic « démissionnaire, au cours de la durée de son mandat et « désigne un nouveau syndic.

« Le syndic démissionnaire est tenu, dans le même délai « prévu au premier alinéa du présent article, de remettre à son « adjoint tous les documents, archives et registres du syndicat « et de l'immeuble, ainsi que la situation de trésorerie et tous « les biens du syndicat y compris les liquidités.

« Lorsque la passation des consignes susmentionnée, « n'est pas effectuée, l'adjoint du syndic peut demander au « président du tribunal de première instance statuant en référé, « d'ordonner à l'ancien syndic de s'y plier sous astreinte.

« *Article 27* bis. – Le syndic, son adjoint ou les deux à « la fois sont révoqués à la même majorité prévue à « l'article 21 ci-dessus.

« *Article 27* ter. – En cas de démission de l'adjoint du « syndic, le syndic adresse une convocation aux copropriétaires « pour la tenue d'une assemblée générale dans un délai d'un « mois (30 jours) à compter de la date de la démission, en vue « de désigner un nouvel adjoint.

« *Article 29* bis. – Les décisions du conseil syndical « sont prises à la majorité absolue des syndics de l'ensemble « immobilier et de leurs adjoints présents ou représentés à « l'assemblée générale.

« *Article 29* ter. – La fonction des membres du « conseil syndical ne donne pas droit à rémunération et ils « sont responsables à titre personnel en cas de manquement « à leurs obligations.

« *Article 29* quater. – Les dépenses de gestion et d'entretien « des parties communes de l'ensemble immobilier sont à « la charge des syndicats des copropriétaires de l'ensemble « immobilier.

« *Article 35* bis. – Le propriétaire ayant subi un préjudice « par suite d'exécution des travaux prévus à l'article 33 ci-dessus, « a droit d'être indemnisé par le syndicat des copropriétaires. « Ce dernier a droit de se retourner contre l'auteur du « préjudice.

« *Article 35* ter. – Lorsqu'un copropriétaire considère que « sa participation aux charges est supérieure à sa quote-part, « il peut porter le litige devant le tribunal compétent pour en « demander la révision.

« Dans ce cas, le procès est intenté, contre le syndicat « des copropriétaires en présence, le cas échéant, du syndic.

« *Article 36* bis. – Au cas où l'un des copropriétaires ne « s'acquitte pas du paiement des charges et dépenses décidées « par le syndicat dans le délai déterminé, le président du « tribunal de première instance prononce une ordonnance « d'injonction de payer conformément à l'article 25 bis ci-« dessus dans un délai ne dépassant pas trois (3) mois.

« *Article 37* bis. – Un compte de réserve peut être créé « pour couvrir les dépenses inhabituelles ou urgentes. Il est « approvisionné périodiquement par tous les copropriétaires, « au moyen de contributions supplémentaires, dont la valeur et « les modalités d'utilisation sont fixées par l'assemblée générale, « conformément aux dispositions de l'article 21 ci-dessus.

« En cas d'urgence, le syndic peut utiliser le compte de « réserve, à condition d'en informer chaque copropriétaire « par écrit.

« *Article 37* ter. – Les copropriétaires sont tenus de verser « au syndic leurs contributions au compte de réserve, à la date « fixée, sauf accord contraire.

« *Article 40* bis. – lorsque le copropriétaire s'abstient « d'inscrire une hypothèque conventionnelle au profit du « syndicat, le syndic établit un état indiquant le montant de « la dette exigible, accompagné d'une copie certifiée conforme « à l'originale de la décision de l'assemblée générale fixant le « montant du budget et la répartition des dépenses.

« Ces documents sont envoyés par lettre recommandée « avec accusé de réception, par huissier de justice ou par tout « moyen légal de notification, à l'adresse du propriétaire dans « l'immeuble en copropriété ou à l'adresse de correspondance « déclarée au syndic.

« Le président du tribunal de première instance « compétent, après expiration d'un délai de huit (8) jours de « la réception de la correspondance précitée et sur demande « du syndic, ordonne l'inscription d'une hypothèque forcée « sur le titre foncier distinct du propriétaire débiteur.

« Le syndic peut demander la mainlevée de l'hypothèque « forcée ou sa radiation, à l'extinction de la dette et ce, sans « aucune restriction particulière.

« *Article 40* ter. – Il est procédé à la mainlevée et à la « radiation de l'hypothèque par ordonnance du président du « tribunal compétent, s'il constate que le copropriétaire « débiteur s'est acquitté de sa dette et l'a déposée à la caisse « du tribunal en faveur du créancier hypothécaire.

« *Article 45* bis. – Lorsque la majorité des copropriétaires « concernés par les parties détruites de l'immeuble, décident « la non reconstruction, ils peuvent demander au syndicat « des copropriétaires la liquidation de leurs droits dans la « copropriété et leur indemnisation dans la limite des sommes « perçues suite à la destruction. En cas de litige, le président « du tribunal de première instance compétent est saisi.

« Chapitre V *bis*

« Les procédures de traitement

« des difficultés de gestion de la copropriété

« *Article 59* bis. – Lorsque le syndicat des copropriétaires « est incapable de s'acquitter des dettes exigibles ou de « conserver la copropriété, le président du tribunal de première « instance, statuant en référé, peut désigner un administrateur « provisoire à la demande du syndic ou de 10 % de l'ensemble « des copropriétaires.

« Le syndic, son conjoint, ses ascendants, ses descendants « ou ses employés ne peuvent être administrateur provisoire.

« *Article 59* ter . – L'ordonnance du président du tribunal, « fixe la mission de l'administrateur provisoire et sa durée « qui ne doit pas dépasser une année. Elle peut la modifier, « la proroger ou y mettre fin.

« *Article 59* quater. – L'administrateur provisoire « prend les mesures susceptibles de redresser la situation de « la copropriété. A cet effet, il est investi des mêmes pouvoirs « que le syndic.

« Dans ce cas, le mandat du syndic et de son adjoint et « la tenue de l'assemblée générale, cessent de plein droit, sous « réserve de l'article 59 *nonies*.

« Toutefois, la désignation de l'administrateur provisoire « ne met pas fin aux attributions du conseil syndical des « ensembles immobiliers.

« *Article 59* quinquies. – La décision de désignation de « l'administrateur provisoire est notifiée aux copropriétaires « soit par le syndic soit par l'administrateur provisoire lui-« même, par lettre recommandée avec accusé de réception, « par huissier de justice ou par tout moyen légal de notification, « dans un délai d'un mois à compter de la date de la décision « du tribunal de première instance.

« *Article 59* sexies. – l'administrateur provisoire accomplit « lui-même la mission qui lui est assignée ou se fait assister par « toute autre personne désignée par le président du tribunal, « sur sa proposition, si la continuité du syndicat l'exige.

« *Article 59* septies. – La désignation de l'administrateur « provisoire suspend de plein droit, pour la durée de son « mandat, toute action en justice intentée par les créanciers « avant la décision relative à la désignation de l'administrateur « provisoire, tendant à :

« – condamner le syndicat au paiement d'une somme « d'argent ;

« – résilier des contrats, notamment ceux de fourniture ou « d'assurance faute de paiement d'une somme d'argent.

« Il est également interdit de plein droit, pendant la durée « mentionnée au premier alinéa ci-dessus, toute voie d'exécution « de la part desdits créanciers à l'encontre du syndicat ainsi « que les délais impartis sous peine de déchéance.

« *Article 59* octies. – Sauf en cas d'urgence, « l'administrateur provisoire est tenu, avant de prendre les « décisions qu'il juge nécessaires pour l'accomplissement de « sa mission, de consulter le conseil syndical, comme il peut « convoquer les copropriétaires pour information et pour avis.

« Il doit à cet effet, fixer le mode de financement pour la « mise en œuvre de la ou des décisions à prendre.

« Les décisions prises sont notifiées aux copropriétaires « par l'administrateur provisoire, par lettre recommandée « avec accusé de réception, par huissier de justice ou par tout « moyen légal de notification, dans un délai de huit (8) jours à « compter de leur date d'adoption. Elles sont inscrites sur un « registre numéroté établi à cet effet, visé par le président du « tribunal compétent.

« *Article 59* nonies. – L'administrateur provisoire est tenu, « avant la fin de son mandat, de convoquer l'assemblée « générale conformément aux conditions énoncées à « l'article 16 *quinquies* ci-dessus, en vue d'approuver le projet du « budget prévisionnel et désigner un nouveau syndic et son « adjoint.

« *Article 59* decies. – L'administrateur provisoire rend « un rapport écrit concernant sa mission, sur ordonnance « du président du tribunal de première instance compétent et , « dans tous les cas, à l'expiration de son mandat.

« L'administrateur provisoire dépose le rapport au greffe « du tribunal de première instance compétent et informe les « copropriétaires du lieu et des modalités de consultation « dudit rapport.

«Chapitre V *ter*

« Le contentieux relatif à la copropriété

« *Article 59* undecies. – Le tribunal de première instance du « lieu de la copropriété est compétent pour statuer sur tout « litige se rapportant à l'application des dispositions de la « présente loi.

« *Article 59* duodecies. – Les recours contre les décisions « de l'assemblée générale doivent être introduits, sous peine de « prescription, dans un délai de deux mois à compter de la date « de leur notification, par le syndic ou toute autre personne « concernée.

« *Article 59* terdecies. – Le président du tribunal « de première instance, dans le ressort duquel se situe la « copropriété, est compétent pour rendre les ordonnances « judiciaires suivantes :

« – les injonctions de payer des contributions exigibles « dans le cadre du budget prévisionnel ;

« –les ordonnances rendues suite aux demandes « d'inscription d'hypothèques en garantie du paiement « des charges ;

« – l'ordonnance obligeant le syndic au terme de son « mandat, à remettre les documents comptables, les « archives et les liquidités à son successeur ;

« – l'ordonnance obligeant le copropriétaire à autoriser « la réalisation de travaux relatifs aux parties indivises « qui interviennent en totalité ou en partie à l'intérieur « de sa partie divise ;

« – les ordonnances en référés relatives aux demandes « de désignation de l'administrateur provisoire pour les « copropriétés en difficulté de gestion.

Article 4

Dispositions finales

Les copropriétaires des immeubles, bâtis avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont tenus d'adapter le règlement de copropriété à ses dispositions, avant l'expiration de l'année suivant celle de son entrée en vigueur.

A défaut d'adaptation du règlement par l'assemblée générale pour une raison quelconque, le syndicat ou l'un des copropriétaires peut demander l'approbation des modifications par le président du tribunal de première instance compétent, en sa qualité de juge des référés.

A défaut d'adaptation dans le délai imparti au 1er alinéa ci-dessus les clauses en contradiction avec les dispositions de la présente loi, sont réputées nulles.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6465 du 9 chaabane 1437 (16 mai 2016).

Décret n° 2-16-877 du 22 moharrem 1438 (24 octobre 2016) portant suspension de la perception du droit d'importation applicable aux lentilles.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres, promulguée par le dahir n° 1-15-33 du 28 joumada I 1436 (19 mars 2015) ;

Vu l'article 4 paragraphe I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu la loi de finances n° 70-15 pour l'année budgétaire 2016, promulguée par le dahir n° 1-15-150 du 7 rabii I 1437 (19 décembre 2015), notamment l'article 2 paragraphe I de ladite loi ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 955-15 du 13 joumada I 1436 (4 mars 2015), ayant déclaré qu'il convient, pour assurer lors de la mise en application de l'article 37 de la loi organique n° 065-13 susvisée, de prendre en considération l'état de nécessité qui exige la prise de toutes mesures législatives ou réglementaires pour y faire face.

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 22 moharrem 1438 (24 octobre 2016),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Par dérogation aux dispositions de l'article 4 paragraphe I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000 susvisé, la perception du droit d'importation applicable aux lentilles relevant de la position tarifaire 0713.40.90.10 est suspendue jusqu'au 30 juin 2017.

ART. 2. – La mesure prévue à l'article premier ci-dessus s'applique sans préjudice à la clause transitoire prévue à l'article 13 du code des douanes et impôts indirects.

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 22 moharrem 1438 (24 octobre 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel» n° 6512 du 25 moharrem 1438 (27 octobre 2016).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 3809-15 du 29 moharrem 1437 (12 novembre 2015) modifiant et complétant l'arrêté conjoint n° 1443-10 du 19 joumada I 1431 (4 mai 2010) accordant une aide de l'Etat à la création de nouvelles plantations de palmier dattier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 1443-10 du 19 joumada I 1431 (4 mai 2010) accordant une aide de l'Etat à la création de nouvelles plantations de palmier dattier, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 de l'arrêté conjoint n° 1443-10 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* – Le taux de subvention est de :

« 1) 100% du coût ..... palmeraies ;

« 2) 70% du coût d'acquisition des plants, avec un plafond « de trente-cinq mille (35.000) dirhams par hectare pour les « nouvelles plantations réalisées pour l'extension des palmeraies « et répondant aux exigences techniques suivantes :

« – avoir une densité de plantation minimale de cent (100) « plants/ha ;

« – être plantées à 70% au maximum de la variété de « base choisie par l'agriculteur dont un minimum de « 3% de pieds mâles ;

« – être plantées à 30% au minimum de deux ou plusieurs « variétés autres que la variété de base, dont au moins « une variété résistante à la maladie du Bayoud « (Fusarium oxysporum f. sp.Albedinis) recommandées « par l'Institut national de la recherche agronomique « (INRA) ;

« – disposer d'un plan parcellaire de plantation indiquant, « pour chaque parcelle, la ou les variétés à planter.

«La liste des variétés éligibles à cette subvention, avec « l'indication des variétés résistantes à la maladie du Bayoud « (Fusarium oxysporum f. sp.Aledinis) recommandées « par l'INRA, est fixée par décision du ministre chargé de « l'agriculture.»

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 moharrem 1437 (12 novembre 2015).

Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime,

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HASSAD.

Le ministre de l'économie et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3872-15 du 8 safar 1437 (20 novembre 2015) fixant les formalités et les conditions phytosanitaires auxquelles sont soumis certains produits végétaux destinés à l'exportation.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir du 23 rabii I 1346 (20 septembre 1927) portant règlement de police sanitaire des végétaux, tel que modifié et complété, notamment ses articles 5, 27 et 28 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Considérant les dispositions de la convention internationale pour la protection des végétaux et ses annexes, faite à Rome le 6 décembre 1951, publiée par le dahir n° 1-73-439 du 14 hija 1393 (8 janvier 1974),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le présent arrêté fixe, conformément aux dispositions de l'article 27 du dahir du 23 rabii I 1346 (20 septembre 1927) susvisé, les formalités et les conditions phytosanitaires auxquelles sont soumis les emballages en bois destinés à l'exportation, prévus au 3) de l'article 5 dudit dahir.

ART. 2. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux produits et matériaux d'emballage constitués en tout ou en partie de bois, tels que les palettes, les caisses, les tambours d'enroulements de câbles, les plateaux de chargement, les bobines/enrouleur, les caissons à anneaux et les traîneaux, y compris le bois de calage ou tous autres emballages similaires lorsqu'ils sont exportés vides ou utilisés comme support ou pour l'emballage des marchandises à l'exportation.

ART. 3. – Lorsque la réglementation du pays importateur l'exige, les matériaux d'emballage en bois mentionnés à l'article 2 ci-dessus doivent porter une marque conforme à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 15 (NIMP 15) intitulée « réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisé dans le commerce international », adoptée le 15 mars 2002 par la Commission Intérimaire des Mesures Phytosanitaires (CIMP) de la convention internationale pour la protection des végétaux, susmentionnée.

Toutefois, les produits mentionnés ci-dessous sont exemptés de l'apposition de la marque précitée :

- les matériaux d'emballage entièrement constitués de bois d'une épaisseur inférieure ou égale à six (6) millimètres ou de bois transformé tels que le contre-plaqué, les panneaux de particules, les panneaux de lamelles minces longues et orientées (OSB) ou le bois de placage obtenu en utilisant la colle, la chaleur ou la pression ou une combinaison de ces techniques ;
- les tonneaux pour les vins ou spiritueux ayant subi un traitement thermique en cours de fabrication et les coffrets cadeaux des vins, des cigares ou d'autres marchandises, en bois transformé et/ou fabriqué de façon à être exempt d'organismes nuisibles ;
- la sciure, la laine et les copeaux de bois ainsi que les éléments de bois fixés de façon permanente aux véhicules de transport et aux conteneurs.

ART. 4. – Les caractéristiques de la marque mentionnée à l'article 3 ci-dessus sont fixées à l'annexe I au présent arrêté, conformément aux dispositions de la norme précitée (NIMP 15). L'apposition de cette marque sur l'emballage en bois selon les modalités techniques fixées par ladite norme certifie que cet emballage a subi un traitement approprié et qu'il est dispensé du certificat phytosanitaire.

ART. 5. – Lorsque les matériaux d'emballage en bois portant la marque précitée ont subi l'enlèvement ou le remplacement de certaines parties des éléments les constituant, aux fins d'être réparés, refabriqués ou modifiés, ils doivent subir un nouveau traitement et un nouveau marquage selon les exigences techniques de ladite norme (NIMP 15) avant leur utilisation pour l'exportation.

Dans ce cas, toutes les marques précédentes apposées sur les matériaux d'emballage en bois utilisés doivent être effacées de façon définitive par tout moyen approprié, notamment le ponçage ou la peinture. Après retraitement, la marque visée à l'article 3 ci-dessus doit être à nouveau apposée sur les matériaux d'emballage en bois obtenus.

Seul le bois traité conformément aux dispositions de la norme NIMP 15 précité ou des produits mentionnés à l'article 3 ci-dessus peuvent être utilisés, pour la réparation, la refabrication ou la modification des matériaux d'emballage en bois.

ART. 6. – Les matériaux d'emballage en bois qui ont été traités et marqués conformément aux dispositions de la norme NIMP 15 précitée et qui n'ont pas été réparés, refabriqués ou modifiés n'ont pas besoin de faire l'objet d'un nouveau traitement ni de l'apposition d'une nouvelle marque pour leur utilisation à l'exportation.

ART. 7. – La marque prévue à l'article 3 ci-dessus ne peut être apposée sur les matériaux d'emballage en bois destinés à l'exportation que par des opérateurs disposant d'une autorisation délivrée par le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires (ONSSA) ou la personne déléguée par lui à cet effet, pour le traitement des matériaux d'emballage en bois prévus à l'article 2 ci-dessus.

Cette autorisation est établie selon le modèle fixé à l'annexe II au présent arrêté. Elle est délivrée, suite à une visite de conformité, lorsqu'il est constaté que le local réservé au traitement des matériaux d'emballage en bois destinés à l'exportation répond aux exigences techniques, organisationnelles et de compétences humaines, prévues par les dispositions de la norme NIMP 15 précitée.

ART. 8. – L'autorisation visée à l'article 7 ci-dessus est délivrée au demandeur pour une durée de trois (3) ans. Elle peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, pour des durées équivalentes, suite à une visite de conformité effectuée sur place par les services compétents de l'ONSSA.

Elle est personnelle, incessible et intransmissible pour quelque motif que ce soit.

ART. 9. – Le demandeur de l'autorisation visée à l'article 7 ci-dessus doit déposer auprès du service local compétent de l'ONSSA une demande établie selon le modèle fixé à l'annexe III au présent arrêté, accompagnée d'un dossier administratif et technique comprenant les pièces et documents suivants :

I. – Partie administrative :

1) Identification du demandeur :

- Pour les personnes physiques : copie de la carte nationale d'identité ou de la carte d'immatriculation ou de résidence du demandeur.

- Pour les personnes morales :

  • copie de la carte nationale d'identité ou de la carte d'immatriculation ou de résidence de la personne chargée du dépôt de la demande et du dossier l'accompagnant et copie du document justifiant les pouvoirs dont elle dispose à cet effet ;

  • copie des statuts ;

  • copie du certificat d'inscription au registre de commerce, le cas échéant ;

  • attestation ou copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le demandeur est en situation régulière envers cet organisme, le cas échéant.

2) Identification du local :

- copie de tout document requis par la réglementation en vigueur relative à l'implantation du local et à l'activité qui y est exercée.

II. – Partie technique :

- document répertoriant les installations (séchoir ou four ou étuve), les équipements et les appareils de suivi, de contrôle (sondes) et de traitement des matériaux d'emballage en bois, conformes aux exigences de la norme précitée NIMP 15 ;

- liste et caractéristiques du matériel de sécurité et de protection des personnes contre l'exposition aux gaz ou à la chaleur ;

- liste des qualifications et des compétences requises ;

- document décrivant les procédés et les contrôles à effectuer ;

- liste et caractéristiques des lieux réservés au stockage des matériaux d'emballage en bois traités et des matériaux d'emballage en bois non traités (surface et système de séparation utilisés).

ART. 10. – Tout bénéficiaire de l'autorisation visée à l'article 7 ci-dessus doit assurer une séparation des lieux réservés aux matériaux d'emballage en bois traités de ceux réservés aux matériaux d'emballage en bois non traités.

Il doit, en outre, établir, selon le modèle fixé à l'annexe IV au présent arrêté et tenir à jour un registre assurant la traçabilité des opérations de traitement et des mouvements des matériaux d'emballage en bois.

ART. 11. – Durant la période de validité de l'autorisation, le local concerné fait l'objet, par les services compétents de l'ONSSA, de contrôles destinés à s'assurer que ledit local continue de répondre aux exigences ayant conduit à la délivrance ou au renouvellement de l'autorisation.

Chaque visite de contrôle donne lieu à l'établissement, par l'agent l'ayant effectué, d'un rapport établi selon le modèle fixé à l'annexe V au présent arrêté.

Dans le cas où il est constaté des insuffisances organisationnelles ou dans la tenue du registre, le rapport de visite indique lesdites insuffisances et le délai dans lequel il doit y être remédié. Ce délai ne doit pas être inférieur à 30 jours à compter de la date de la visite. Copie du rapport de visite est remise au bénéficiaire de l'autorisation à l'issu de celle-ci.

Dans le cas où il est constaté que le local ne répond plus aux exigences de la norme NIMP 15 précitée ou qu'il n'a pas été remédié aux insuffisances constatées, à l'issu du délai susmentionné, l'autorisation est retirée.

ART. 12. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 safar 1437 (20 novembre 2015).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Annexes

à l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3872-15 du 8 safar 1437 (20 novembre 2015) fixant les formalités et les conditions phytosanitaires auxquelles sont soumis certains produits végétaux destinés à l'exportation

ANNEXE I

Caractéristiques de la marque de conformité à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires (NIMP n°15)

(Article 4 de l'arrêté n°3872-15)

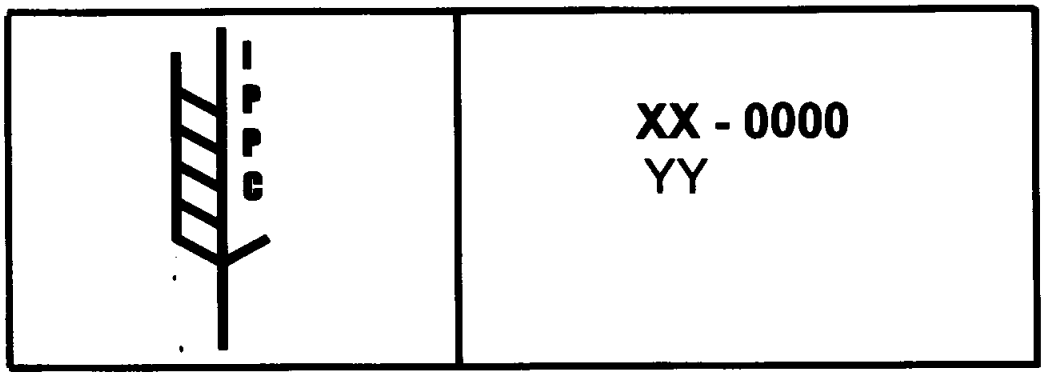

La marque ci-dessus se compose des éléments requis suivants :

- le symbole IPPC qui doit être apposé à gauche des autres éléments ;
- le code-pays ISO à deux lettres (XX) suivi du numéro d'enregistrement unique (0000) attribué par le service compétent de l'ONSSA ;
- les initiales du traitement phytosanitaire (YY) utilisé : (HT) pour le traitement thermique, (MB) pour la fumigation au bromure de méthyle ou (DH) pour le chauffage diélectrique.

La marque apposée doit être :
- conforme au modèle ci-dessus ;
- lisible, indélébile et non transférable ;
- placée dans un emplacement visible lorsque l'emballage en bois est utilisé et de préférence sur deux faces opposées dudit emballage ;
- placée à intervalles réguliers sur toute la longueur dans le cas des bois de calage.

La marque ne doit pas être inscrite à la main et aucune autre information ne doit être inscrite dans le cadre réservé à ladite marque.

L'utilisation des couleurs rouge ou orange pour l'apposition de la marque doit être évitée.

* * *

ANNEXE II

Modèle de l'autorisation de traitement des matériaux d'emballage en bois

(Article 7 de l'arrêté n°3872-15)

OFFICE NATIONAL DE SECURITE SANITAIRE DES PRODUITS ALIMENTAIRES	**Autorisation de traitement des matériaux d'emballage en bois** (Article 4 de l'arrête n°3872-15 du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime du 8 safar 1437 (20 novembre 2015) fixant les formalités et les conditions phytosanitaires auxquelles sont soumis certains produits végétaux destinés à l'exportation)	**المكتب الوطني للسلامة الصحية للمنتجات الغذائية**

Suite à la visite du local sis : ..... **تبعا لزيارة المحل الكائن بـ :**

Effectuée le : ...../...../..... **بتاريخ:**

(Nom du bénéficiaire) : ..... **يرخص لـ (اسم المستفيد) :**

Est autorisé à traiter les matériaux d'emballage en bois **لمعالجة أدوات التلفيف الخشبية**

Numéro : ..... **تحت رقم :**

Cachet et signature **الختم والإمضاء**

* * *

ANNEXE III

Modèle de demande d'autorisation pour le traitement des matériaux d'emballage en bois
(Article 9 de l'arrêté n°3872-15)

Demande d'autorisation pour le traitement des matériaux d'emballage en bois
(Article 9 de l'arrête n°3872-15 du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime du 8 safar 1437 (20 novembre 2015) fixant les formalités et les conditions phytosanitaires auxquelles sont soumis certains produits végétaux destinés à l'exportation)

□ Première demande

□Renouvellement

I- IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Personne physique :	**Personne morale :**
CNI/Carte d'immatriculation ou de résidence : .... Adresse :..... Téléphone :..... Courriel :.....	Dénomination sociale :..... Registre de Commerce (Le cas échéant):..... Identité de la personne chargée du dossier CNI / Carte d'immatriculation ou de résidence : ..... Qualité ..... Adresse :..... Téléphone :..... Courriel :.....

II- IDENTIFICATION DU LOCAL

Adresse du local :..... ..... Code postal :..... Préfecture/Province :.....	**Identité de l'exploitant si différent du demandeur:** Nom :..... Prénom :..... Tél : ..... Fax :..... Courriel : :..... CNI/ Carte d'immatriculation ou de résidence : ..... Fonction :.....

Je soussigné (e) [1],....., sollicite l'autorisation (le renouvellement de l'autorisation) pour le traitement des matériaux d'emballage en bois dans le local situé [2]:.....

(1) Indiquer le nom et la qualité du demandeur
(2) Indiquer l'adresse exacte.

DATE ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

Le ...../..../..... ..... Cachet

Nom et prénom du signataire :
..... Signature

PARTIE RESERVEE AU SERVICE DE L'ONSSA :

Demande et dossier reçus le .....
Numéro du récépissé de dépôt de la demande :.....

Partie à rendre au demandeur

✂..... .....✂

RECEPISSE DEDEPOTDE LA DEMANDE D'AUTORISATION ET DU DOSSIER L'ACCOMPAGNANT :
Demande et dossier reçus-le .....
Numéro du récépissé de dépôt de la demande.....

* * *

ANNEXE IV

Modèle du registre de traçabilité des opérations de traitement et des mouvements des matériaux d'emballage en bois [1]

(Article 10 de l'arrêté n° 3872-15)

Registre de traçabilité des opérations de traitement et des mouvements des matériaux d'emballage en bois

(Article 10 de l'arrête n°3872-15 du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime du 8 safar 1437 (20 novembre 2015) fixant les formalités et les conditions phytosanitaires auxquelles sont soumis certains produits végétaux destinés à l'exportation)

Quantité de matériaux d'emballage avant traitement [2]	Origine des matériaux d'emballage avant traitement [3]	Date de traitement	Quantité des matériaux d'emballage traités[2]	Livraison des matériaux d'emballage traités			Date de visite du service compétent de l'ONSSA	Insuffisances constatées ou non conformités	Noms, qualités et signatures des personnes ayant effectuées la visite	Signature de l'exploitant
				Date	Quantité[2]	Destinataires				

[1] Les pages doivent être numérotées

[2] Indiquer la nature des matériaux (planches, caisses, palettes.....etc)

[3] indiquer s'il s'agit de matériaux neufs ou usagés

* * *

ANNEXE V

Modèle du rapport de visite de contrôle du local de traitement des matériaux d'emballage en bois (Article 11 de l'arrêté n° 3872-15)

Page 1

Rapport de visite de contrôle du local de traitement des matériaux d'emballage en bois

(Article 11 de l'arrête n°3872-15 du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime du 8 safar 1437 (20 novembre 2015) fixant les formalités et les conditions phytosanitaires auxquelles sont soumis certains produits végétaux destinés à l'exportation)

Direction régionale de l'ONSSA ..... **Service de**	**N° du rapport** .....

Objet de la visite

☐ **Visite de conformité**

☐ **Visite de contrôle**

Local visité

Nom du bénéficiaire : ..... Adresse :..... ..... Tel : ..... Fax : ..... Courriel :.....	Exploitant : ..... Interlocuteur lors de la visite : - Identité :..... - Qualité :.....

Informations complémentaires

.....
.....
.....

Nom et qualité de l'agent ayant effectué la visite :	Date de la visite - Date de la visite :..... - Date de la visite précédente :..... - N° et date d'autorisation : .....

Observations autres que celles figurant à la page 2 :

Page 2

Descriptif du local, installation, matériel et documents contrôlés, non conformités constatées, mesures correctives et délais d'exécution				
	Conformité		**Mesures correctives à prendre**	**Echéancier de réalisation**
	Oui	**Non**		
1- Lieux de stockage des matériaux d'emballages : - traités : - non traités :				
2- Installations : présence de séchoir ou four ou étuve fonctionnel				
3- Equipement pour le contrôle et le suivi des traitements				
4- Présence de sondes pour mesurer la température à l'intérieur du séchoir ou du four utilisé				
5- Qualifications et compétence des personnes chargées du traitement				
6- Liste et caractéristiques des lieux de stockage des matériaux en bois traités et non traités (système de séparation utilisé)				
7- Registre de traçabilité des opérations de traitement et des mouvements des matériaux d'emballage en bois				

Conclusion :

Signature de l'agent ayant effectué la visite :

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de la santé n°1643-16 du 23 chaabane 1437 (30 mai 2016) fixant les limites maximales autorisées des contaminants dans les produits primaires et les produits alimentaires.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,
LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu le décret n° 2-10-473 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, notamment son article 53,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les limites maximales autorisées de contaminants prévues au 4) de l'article 53 du décret n° 2-10-473 susvisé, et les seuils d'alertes y relatifs sont fixés à l'annexe au présent arrêté conjoint.

Pour l'ensemble des produits primaires et des produits alimentaires, ces limites maximales ainsi que les seuils d'alerte s'appliquent à la partie comestible du produit concerné.

Toutefois, pour les produits destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, les limites maximales fixées s'appliquent au produit tel que consommé.

ART. 2. – Au sens du présent arrêté conjoint, on entend par :

– *Contaminant* : toute substance qui n'est pas intentionnellement ajoutée au produit primaire ou au produit alimentaire, mais qui reste présente dans le produit concerné comme un résidu :

- de sa production, y compris les traitements appliqués aux cultures et au bétail et dans la pratique de la médecine vétérinaire ; ou,
- de sa manipulation, transformation, préparation, traitement, conditionnement, emballage, stockage ou transport ; ou,
- à la suite de sa contamination par l'environnement.

Ne sont pas couvertes par cette définition, les matières étrangères tels les débris d'insectes et les poils d'animaux ;

– *Limite maximale* : la concentration, au-delà de laquelle, pour un couple donné d'un produit primaire ou d'un produit alimentaire par rapport au contaminant, le risque pour la santé humaine est suffisant pour considérer le produit non-conforme ;

– *Seuil d'alerte* : la limite maximale de concentration de contaminant au-delà de laquelle une enquête visant à comprendre les modalités et la cinétique de contamination du produit est menée.

ART. 3. – Pour des produits primaires et des produits alimentaires séchés, dilués, transformés ou composés de plus d'un ingrédient, les limites maximales des contaminants fixées à l'annexe précitée tiennent compte des éléments suivants :

- les changements apportés à la concentration du contaminant par le séchage ou la dilution ;
- les changements apportés à la concentration du contaminant par la transformation ;
- les proportions des ingrédients dans le produit ;
- le seuil de quantification de l'analyse.

Dans le cas où aucune limite maximale de contaminants n'a été fixée à l'annexe précitée pour les produits visés au premier alinéa du présent article, les exploitants des entreprises et établissements du secteur alimentaire responsables de ces produits au moment où ceux-ci sont contrôlés doivent, en se fondant sur les éléments susindiqués, justifier, les facteurs de concentration, de dilution ou de déshydratation correspondants.

Si l'exploitant ne fournit pas ces facteurs ou s'il fournit des facteurs inappropriés, lesdits facteurs sont fixés par le directeur général de l'ONSSA sur la base des informations disponibles aux fins d'assurer une protection maximale de la santé du consommateur.

Les produits primaires et les produits alimentaires non conformes aux limites maximales fixées à l'annexe précitée ne peuvent être utilisés comme ingrédients ni être mélangés à des produits dont les limites maximales sont conformes.

ART. 4. – Les produits primaires et les produits alimentaires figurant à l'annexe précité, pour lesquels un seuil d'alerte et sa date limite d'application sont fixés, doivent faire l'objet d'une surveillance régulière par les services compétents de l'ONSSA jusqu'à la date limite d'application du seuil d'alerte fixée dans ladite annexe.

Tout dépassement du seuil d'alerte constaté avant sa date limite d'application n'entraîne pas la non-conformité du produit concerné mais donne lieu à une enquête visant à comprendre les modalités et la cinétique de contamination du produit. Après sa date limite d'application, le seuil d'alerte peut être transformé en limite maximale.

La période accordée jusqu'à la date limite d'application du seuil d'alerte doit permettre aux filières concernées de s'adapter au seuil d'alerte prévu et de mettre en place toute mesure permettant de comprendre les causes et de réduire la probabilité d'un dépassement dudit seuil.

ART. 5. – Lorsqu'un seuil d'alerte est fixé, celui-ci s'applique dans les conditions définies à l'article 6 ci-dessous, jusqu'à sa date limite d'application fixée à l'annexe précitée. Après cette date, il est décidé de modifier ce seuil d'alerte, de le maintenir, de le supprimer ou de le transformer en une limite maximale de même niveau ou d'un niveau différent.

Toutefois, dans le cas où les données scientifiques font apparaître la nécessité de modifier le seuil d'alerte aux fins d'assurer une protection maximale de la santé du consommateur, celui-ci peut être modifié avant sa date limite d'application.

ART. 6. – Lorsqu'une limite maximale ou un seuil d'alerte est fixé ou modifié, la fixation de la nouvelle limite maximale ou du nouveau seuil d'alerte doit tenir compte des données sanitaires et peut prendre en considération les données :

- socio-économiques de la production concernée, pour éviter de mettre au rebut une trop grande proportion de la production ;
- techniques, en termes de capacité des filières à mettre en œuvre les bonnes pratiques de production et/ou de transformation ;
- analytiques, en termes de faisabilité technique, d'existence de méthodes et de laboratoires compétents pour les mettre en œuvre.

ART. 7. – Les limites maximales fixées à l'annexe au présent arrêté conjoint, s'appliquent dès la publication de celui-ci au « Bulletin officiel ».

Les seuils d'alerte mentionnés à l'annexe précitée s'appliquent à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » jusqu'à la date limite d'application correspondante mentionnée dans ladite annexe.

ART. 8. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 23 chaabane 1437 (30 mai 2016).

Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de la santé,
EL HOUSSAINE LOUARDI.

*

* *

Annexe

à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de la santé n°1643-16 du 23 chaabane 1437 (30 mai 2016) fixant les limites maximales de contaminants autorisées dans ou sur les produits primaires et les produits alimentaires.

I. Nitrates

Catégorie	Produit primaire ou produit alimentaire	Commentaire	Limites maximales (mg NO_3/kg)	Seuils d'alerte (mg NO_3/kg)	Date limite d'application des seuils d'alerte
1.1	Épinards frais (*Spinacia oleracea*), sauf si ceux-ci sont destinés à être transformés		-	3 500	5 ans
1.2	Épinards conservés, surgelés ou congelés		-	2 000	5 ans
1.3	Laitues fraîches (*Lactuca sativa* L.) (laitues cultivées sous abri et laitues cultivées en plein champ, à l'exception des laitues figurant au point 1.4)	Récolte du 1er octobre au 31 mars : laitues cultivées sous abri	-	5 000	5 ans
		laitues cultivées en plein air		4 000	
		Récolte du 1er avril au 30 septembre : laitues cultivées sous abri,		4 000	
		laitues cultivées en plein air		3 000	
1.4	Laitues de type « Iceberg »	Laitues cultivées sous abri Laitues cultivées en plein air	-	2 500 2 000	5 ans
1.5	Roquette (*Eruca sativa*, *Diplotaxis*sp, *Brassica tenuifolia*, *Sisymbrium tenuifolium*)	Récolte du 1er octobre au 31 mars	-	7 000	5 ans
		Récolte du 1er avril au 30 septembre		6 000	
1.6	Préparations à base de céréales et aliments pour nourrissons et enfants en bas âge		200	-	-

II. Mycotoxines

Catégorie	Produit primaire ou produit alimentaire	Limites maximales (µg /kg)			Seuil d'alerte (µg /kg)	Date limite d'application des seuils d'alerte
2.1	***Aflatoxines***	***B_1***	***Somme de B_1, B_2, G_1 et G_2***	***M_1***	***M_1***	
2.1.1	Arachides et autres graines oléagineuses, noisettes et noix du Brésil destinées à être soumises à un traitement de tri ou à d'autres méthodes physiques avant consommation humaine ou utilisation comme ingrédients de produits alimentaires, sauf si elles sont destinées à être broyées pour la fabrication d'huile végétale raffinée	8,0	15,0	-	-	-
2.1.2	Amandes, pistaches et noyaux d'abricot destinés à être soumis à un traitement de tri ou à d'autres méthodes physiques avant consommation humaine ou utilisation comme ingrédients de produits alimentaires	12,0	15,0	-	-	-
2.1.3	Fruits à coque, exception faite des fruits à coque énumérés aux points 2.1.1 et 2.1.2, destinés à être soumis à un traitement de tri, ou à d'autres méthodes physiques avant consommation humaine ou utilisation comme ingrédient de produits alimentaires	5,0	10,0	-	-	-
2.1.4	Arachides et autres graines oléagineuses et produits dérivés de leur transformation, destinés à la	2,0	4,0	-	-	-

	consommation humaine directe ou à une utilisation comme ingrédients de produits alimentaires à l'exception : - des huiles végétales brutes destinées à être raffinées - des huiles végétales raffinées					
2.1.5	Amandes, pistaches et noyaux d'abricot destinés à la consommation humaine directe ou à une utilisation comme ingrédients de produits alimentaires	8,0	10,0	-	-	-
2.1.6	Noisettes et noix du Brésil destinées à la consommation humaine directe ou à une utilisation comme ingrédients de produits alimentaires	5,0	10,0	-	-	-
2.1.7	Fruits à coque, exception faite des fruits à coque énumérés aux points 2.1.5. et 2.1.6, et produits dérivés de leur transformation destinés à la consommation humaine directe ou à une utilisation directe comme ingrédient de produits alimentaires	2,0	4,0	-	-	-
2.1.8	Fruits séchés, autres que les figues sèches, destinés à être soumis à un traitement de tri ou à d'autres méthodes physiques avant consommation humaine ou utilisation comme ingrédients de produits alimentaires	5,0	10,0	-	-	-
2.1.9	Fruits séchés, autres que les figues sèches, et produits dérivés de leur transformation, destinés à la consommation humaine directe ou à une utilisation comme ingrédients de produits alimentaires	2,0	4,0	-	-	-
2.1.10	Figues sèches	6,0	10,0	-	-	-
2.1.11	Toutes les céréales et tous les produits dérivés de céréales, y compris les produits de céréales transformés, à l'exception des produits alimentaires figurant aux points 2.1.12, 2.1.15 et 2.1.17	2,0	4,0	-	-	-
2.1.12	Maïs et riz destinés à être soumis à un traitement de triage ou à d'autres méthodes physiques avant consommation humaine ou utilisation comme ingrédients de produits alimentaires	5,0	10,0	-	-	-
2.1.13	Lait cru, lait traité thermiquement et lait destiné à la fabrication de produits à base de lait	-	-	-	0,05	3 ans
2.1.14	Catégories suivantes d'épices: *Capsicum* spp. (fruits séchés dérivés, entiers ou en poudre, y compris les piments, la poudre de piment, le poivre de Cayenne et le paprika) *Piper* spp. (fruits dérivés, y compris le poivre blanc et le poivre noir) *Myristica fragrans* (noix de muscade) *Zingiber officinale* (gingembre) *Curcuma longa* (safran des Indes) Mélanges d'épices contenant une ou plusieurs des épices susmentionnées	5,0	10,0	-	-	-
2.1.15	Préparations à base de céréales et aliments pour bébés destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge	0,10	-	-	-	-
2.1.16	Préparations pour nourrissons et préparations de suite, y compris le lait pour nourrissons et le lait de suite	-	-	0,025	-	-
2.1.17	Aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales, spécifiquement pour les nourrissons	0,10	-	0,025	-	-
2.2	***Ochratoxine A***	Limites maximales (µg /kg)			Seuil d'alerte (µg /kg)	Date limite d'application des seuils d'alerte
2.2.1	Céréales brutes	5,0			-	-
2.2.2	Tous les produits dérivés de céréales brutes, y compris les produits de céréales transformées et les céréales destinés à la consommation humaine directe, à l'exception des produits alimentaires figurant aux points 2.2.9, 2.2.10 et 2.2.14	3,0			-	-
2.2.3	Raisins secs (raisins de Corinthe, sultanines et autres raisins secs)	-			10,0	3 ans
2.2.4	Grains de café torréfié et café torréfié moulu, à l'exception du café soluble	5,0			-	-
2.2.5	Café soluble (café instantané)	10,0			-	-
2.2.6	Vins (y compris les vins mousseux, mais à l'exclusion des vins de liqueur et des vins ayant un titre alcoométrique volumique minimal de 15%) et vins de fruits	-			2,0	3 ans
2.2.7	Vins aromatisés, boissons aromatisées à base de vin et	-			2,0	3 ans

	cocktails aromatisés de produits vitivinicoles			
2.2.8	Jus de raisin, jus de raisin concentré reconstitué, nectar de raisin, moût de raisins et moût de raisins concentré reconstitué, destinés à la consommation humaine directe	-	2,0	3 ans
2.2.9	Préparations à base de céréales et aliments pour bébés destinés aux nourrissons et enfants en bas âge	0,5	-	-
2.2.10	Aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales, spécifiquement pour les nourrissons	0,5	-	-
2.2.11	Épices, y compris séchées *Piper* spp. (les fruits qui en proviennent, y compris le poivre blanc et le poivre noir) *Myristica fragrans* (noix de muscade) *Zingiber officinale* (gingembre) *Curcuma longa* (safran des Indes) *Capsicum* spp. (fruits séchés, entiers ou en poudre, y compris les piments, la poudre de piment, le poivre de Cayenne et le paprika) Mélanges d'épices contenant une des épices susmentionnées	15	-	-
2.2.12	Bois de réglisse (*Glycyrrhiza glabra, Glycyrrhiza inflate*et autres espèces), ingrédient pour infusion	-	20	3 ans
2.2.13	Extrait de réglisse (*Glycyrrhiza glabra, Glycyrrhiza inflate*et autres espèces), pour utilisation dans des produits alimentaires, en particulier les boissons et la confiserie	-	80	3 ans
2.2.14	Gluten de blé non vendu directement au consommateur	8,0	-	-
2.3	***Patuline***	Limites maximales (µg /kg)	Seuil d'alerte (µg /kg)	Date limite d'application des seuils d'alerte
2.3.1	Jus de fruits, jus de fruits concentrés reconstitués et nectars de fruits	-	50	4 ans
2.3.2	Boissons spiritueuses, cidre et autres boissons fermentées produites à partir de pommes ou contenant du jus de pomme	-	50	4 ans
2.3.3	Produits à base de morceaux de pomme, tels que la compote de pommes et la purée de pommes, destinés à la consommation directe à l'exception des produits alimentaires figurant aux points 2.3.4 et 2.3.5	-	25	4 ans
2.3.4	Jus de pomme et produits à base de morceaux de pomme, tels que la compote de pommes et la purée de pommes, destinés aux nourrissons et enfants en bas âge, et étiquetés et vendus comme tels	10,0	-	-
2.3.5	Aliments pour bébés, autres que les préparations à base de céréales, destinés aux nourrissons et enfants en bas âge	10,0	-	-
2.4	***Déoxynivalénol***	Limites maximales (µg /kg)	Seuil d'alerte (µg /kg)	Date limite d'application des seuils d'alerte
2.4.1	Céréales brutes autres que le blé dur, l'avoine, le riz et le maïs	-	1 250	4 ans
2.4.2	Blé dur et avoine bruts	-	1 750	4 ans
2.4.3	Maïs brut à l'exception du maïs brut destiné à être transformé par mouture humide	1750	-	-
2.4.4	Céréales destinées à la consommation humaine directe, farine de céréales, son et germe en tant que produit fini commercialisé pour la consommation humaine directe, à l'exception des produits alimentaires figurant aux points 2.4.7, 2.4.8 et 2.4.9 et des produits à base de riz	-	750	4 ans
2.4.5	Pâtes sèches	-	750	4 ans
2.4.6	Pain (y compris les petits produits de boulangerie), pâtisseries, biscuits, collations aux céréales et céréales pour petit-déjeuner	-	500	4 ans
2.4.7	Préparations à base de céréales et aliments pour bébés destinés aux nourrissons et enfants en bas âge	200	-	-
2.4.8	Fractions de mouture de maïs dont la taille des particules est >500 microns	750	-	-
2.4.9	Fractions de mouture de maïs dont la taille des particules est ≤ 500 microns.	1250	-	-

2.5	***Zéaralénone***	Limites maximales (µg /kg)	Seuil d'alerte (µg /kg)	Date limite d'application des seuils d'alerte
2.5.1	Céréales brutes autres que le maïs et le riz	-	100	4 ans
2.5.2	Maïs brut à l'exception du maïs brut destiné à être transformé par mouture humide	350	-	-
2.5.3	Céréales destinées à la consommation humaine directe, farine de céréales, son et germe en tant que produit fini commercialisé pour la consommation humaine directe, à l'exception des produits alimentaires figurant aux points 2.5.6, 2.5.7, 2.5.8 et 2.5.9 et des produits à base de riz	-	75	4 ans
2.5.4	Huile de maïs raffinée	-	400	4 ans
2.5.5	Pain (y compris les petits produits de boulangerie), pâtisseries, biscuits, collations aux céréales et céréales pour petit-déjeuner, à l'exclusion des collations au maïs et des céréales pour petit-déjeuner à base de maïs	-	50	4 ans
2.5.6	Maïs destiné à la consommation humaine directe, collations à base de maïs et céréales pour petit-déjeuner à base de maïs	100	-	-
2.5.7	Préparations à base de céréales et aliments pour bébés destinés aux nourrissons et enfants en bas âge	20	-	-
2.5.8	Fractions de mouture de maïs dont la taille des particules est >500 microns	200	-	-
2.5.9	Fractions de mouture de maïs dont la taille des particules est ≤ 500 microns.	200	-	-
2.6	***Fumonisines (somme B_1+ B_2)***	Limites maximales (µg /kg)	Seuil d'alerte (µg /kg)	Date limite d'application des seuils d'alerte
2.6.1	Maïs brut à l'exception du maïs brut destiné à être transformé par mouture humide	4 000	-	-
2.6.2	Maïs destiné à la consommation humaine directe, aliments à base de maïs destinés à la consommation humaine directe, à l'exception des aliments figurant aux points 2.6.3 et 2.6.4	1 000	-	-
2.6.3	Céréales pour petit-déjeuner à base de maïs et collations à base de maïs	800	-	-
2.6.4	Préparations à base de maïs et aliments pour bébés destinés aux nourrissons et enfants en bas âge	200	-	-
2.6.5	Fractions de mouture de maïs dont la taille des particules est >500 microns	1 400	-	-
2.6.6	Fractions de mouture de maïs dont la taille des particules est ≤ 500 microns.	2 000	-	-

III. Éléments traces métalliques

Catégorie	Produit primaire ou produit alimentaire	Limites maximales (mg /kg)	Seuil d'alerte (mg /kg)	Date limite d'application des seuils d'alerte
3.1	***Plomb***			
3.1.1	Lait cru, lait traité thermiquement et lait destiné à la fabrication de produits laitiers	-	0,02	3 ans
3.1.2	Préparations pour nourrissons et préparations de suite	0,02	-	-
3.1.3	Viande de bovin, de mouton, de porc et de volaille (à l'exclusion des abats)	-	0,1	3 ans
3.1.4	Abats de bovin, de mouton, de porc et de volaille	-	0,5	3 ans
3.1.5	Chair musculaire de poisson de mer	0,3	-	-
3.1.6	Chair musculaire de poisson d'eau douce	-	0,5	3 ans
3.1.7	Crustacés : chair musculaire des appendices et de l'abdomen. Dans le cas des crabes et crustacés de type crabe (*Brachyura*et *Anomura*), chair musculaire des appendices	0,5	-	-

3.1.8	Mollusques bivalves	1,5	-	-
3.1.9	Céphalopodes (sans viscères)	1,0	-	-
3.1.10	Légumineuses potagères, céréales et légumineuses	-	0,2	3 ans
3.1.11	Légumes, à l'exclusion des brassicées, des légumes-feuilles, des fines herbes, des champignons et des algues marines. Dans le cas des pommes de terre, la limite maximale s'applique aux produits pelés.	-	0,1	3 ans
3.1.12	Brassicées, légumes-feuilles et champignons suivants : *Agaricus bisporus* (champignon de Paris), *Pleurotus ostreatus* (pleurote en forme d'huître), *Lentinula edodes* (Shiitake)	-	0,3	3 ans
3.1.13	Fruits, à l'exclusion des baies et petits fruits	-	0,1	3 ans
3.1.14	Baies et petits fruits	-	0,2	3 ans
3.1.15	Huiles et matières grasses, y compris les matières grasses de lait	0,1	-	-
3.1.16	Jus de fruits, jus de fruits concentrés reconstitués et nectars de fruits	-	0,05	3 ans
3.1.17	Vins (y compris les vins mousseux, mais à l'exclusion des vins de liqueur), cidres, poiré et vins de fruits	-	0,2	3 ans
3.1.18	Vins aromatisés, boissons aromatisées à base de vin et cocktails aromatisés de produits vitivinicoles	-	0,2	3 ans
3.1.19	Compléments alimentaires	3,0	-	-
3.2	***Cadmium***	Limites maximales (mg /kg)	Seuil d'alerte (mg /kg)	Date limite d'application des seuils d'alerte
3.2.1	Légumes et fruits, à l'exclusion des légumes-racines et des légumes-tubercules, des légumes-feuilles, des fines herbes, des choux feuilles, des légumes-tiges, des champignons et des algues marines	-	0,05	3 ans
3.2.2	Légumes-racines et légumes-tubercules (à l'exclusion du céleri-rave, des panais, des salsifis et du raifort), légumes-tiges (à l'exclusion du céleri). Dans le cas des pommes de terre, la limite maximale s'applique aux produits pelés.	-	0,10	3 ans
3.2.3	Légumes-feuilles, fines herbes, choux feuilles, céleri, céleri-rave, panais, salsifis, raifort et champignons suivants : *Agaricus bisporus* (champignon de Paris), *Pleurotus ostreatus* (pleurote en forme d'huître), *Lentinula edodes* (shiitake)	-	0,2	3 ans
3.2.4	Champignons, à l'exclusion de ceux énumérés au point 3.2.3	-	1,0	3 ans
3.2.5	Grains de céréales, à l'exclusion du blé et du riz	-	0,1	3 ans
3.2.6	Grains de blé, grains de riz, son de blé et germe de blé pour la consommation directe, graines de soja	-	0,2	3 ans
3.2.7	Produits spécifiques à base de cacao et de chocolat, énumérés ci-dessous :	-		1er janvier 2019
	- chocolat au lait avec <30% de matière sèche totale de cacao		0,1	
	- chocolat avec <50% de matière sèche totale de cacao, chocolat au lait avec ≥ 30% de matière sèche totale de cacao		0,3	
	- chocolat avec ≥ 50% de matière sèche totale de cacao		0,8	
	-poudre de cacao vendue au consommateur final ou comme ingrédient dans la poudre de cacao sucrée vendue au consommateur final (boisson chocolatée)		0,6	
3.2.8	Viande de bovin, de mouton, de porc et de volaille (à l'exception des abats)	-	0,05	3 ans
3.2.9	Viande de cheval, à l'exclusion des abats	-	0,2	3 ans
3.2.10	Foies de bovin, de mouton, de porc, de volaille et de	-	0,5	3 ans

	cheval			
3.2.11	Rognons de bovin, de mouton, de porc, de volaille et de cheval	-	1,0	3 ans
3.2.12	Chair musculaire de poisson de mer, à l'exclusion des espèces énumérées aux points 3.2.13, 3.2.14 et 3.2.15	0,05	-	-
3.2.13	Chair musculaire des poissons suivants : maquereau (*Scombersp*), thon (*Thunnussp*, *Katsuwonus pelamis*, *Euthynnussp*), sicyoptère à bec de lièvre (*Sicyopterus lagocephalus*)	0,1	-	-
3.2.14	Chair musculaire du poisson suivant : bonitou (Auxis species)	0,15	-	-
3.2.15	Chair musculaire des poissons suivants : anchois (*Engraulissp*), espadon (*Xiphias gladius*), sardine (*Sardina pilchardus*)	0,25	-	-
3.2.16	Chair musculaire des poissons d'eau douce	-	0,05	3 ans
3.2.17	Crustacés : chair musculaire des appendices et de l'abdomen. Dans le cas des crabes et crustacés de type crabe (*Brachyuraet Anomura*), chair musculaire des appendices	0,5	-	-
3.2.18	Mollusques bivalves	1,0	-	-
3.2.19	Céphalopodes (sans viscères)	1,0	-	-
3.2.20	Préparations pour nourrissons et préparations de suite : - préparations en poudre à base de protéines de lait de vache ou d'hydrolysats de protéines	0,01	-	-
	préparations en poudre à base d'isolats de protéines de soja, seuls ou mélangés à des protéines de lait de vache	0,005		
	préparations en poudre à base d'isolats de protéines de soja, seuls ou mélangés à des protéines de lait de vache	0,02		
	préparations liquides à base d'isolats de protéines de soja, seuls ou mélangés à des protéines de lait de vache	0,01		
3.2.21	Préparations à base de céréales et aliments pour bébés destinés aux nourrissons et enfants en bas âge	0,04	-	-
3.2.22	Compléments alimentaires, à l'exclusion de ceux énumérés au point 3.2.23	1,0	-	-
3.2.23	Compléments alimentaires composés exclusivement ou principalement d'algues marines séchées, de produits issus d'algues marines, ou de mollusques bivalves séchés	3,0	-	-
3.3	***Mercure***	Limites maximales (mg /kg)	Seuil d'alerte (mg /kg)	Date limite d'application des seuils d'alerte
3.3.1	Produits de la pêche et chair musculaire de poissons de mer, à l'exclusion des espèces énumérées au point 3.3.2. et 3.3.3. La limite maximale pour les crustacés s'applique à la chair musculaire des appendices et de l'abdomen. Dans le cas des crabes et crustacés de type crabe (*Brachyura* et *Anomura*), elle s'applique à la chair musculaire des appendices.	0,5	-	-
3.3.2	Chair musculaire des poissons suivants : baudroies (*Lophius species*) loup (*Anarhichas lupus*) bonite (*Sarda sarda*) anguille (*Anguilla species*) empereur, hoplostète orange ou hoplostète de Méditerranée (*Hoplostethus species*) grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) flétan (*Hippoglossus hippoglossus*) abadèche du Cap (*Genypterus capensis*) martin (*Makaira species*) cardine (*Lepidorhombus species*) mulet (*Mullus species*)	1,0	-	-

	rose (*Genypterus blacodes*) palomète (*Orcynopsis unicolor*) capelan de Méditerranée (*Tricopterus minutes*) pailona commun (*Centroscymnes coelolepis*) raies (*Raja species*) grande sébaste (*Sebastes marinus, S. mentella, S. viviparus*) voilier (*Istiophorus platypterus*) sabres (*Lepidopus caudatus, Aphanopus carbo*) dorade, pageot (*Pagellus species*) requins (toutes espèces) escolier noir ou stromaté, rouvet, escolier serpent (*Lepidocybium flavobrunneum, Ruvettus pretiosus, Gempylus serpens*) esturgeon (*Acipenser species*) espadon (*Xiphias gladius*) thon (*Thunnus species, Euthynnus species, Katsuwonus pelamis*)			
3.3.3	Chair musculaire des poissons d'eau douce, à l'exclusion des espèces du 3.3.4	-	0,5	3 ans
3.3.4	Chair musculaire des poissons d'eau douce suivants : brochet (*Esox lucius*)	-	1,0	3 ans
3.3.5	Compléments alimentaires	0,1	-	-
3.4	***Étain Inorganique***	Limites maximales (mg /kg)	Seuil d'alerte (mg /kg)	Date limite d'application des seuils d'alerte
3.4.1	Aliments en conserve autres que les boissons	200	-	-
3.4.2	Boissons en boîte, y compris les jus de fruits et de légumes	100	-	-
3.4.3	Aliments pour bébés et préparations à base de céréales en conserve destinés aux nourrissons et enfants en bas âge, à l'exclusion des produits séchés et en poudre	50	-	-
3.4.4	Préparations pour nourrissons et préparations de suite en conserve (y compris le lait pour nourrissons et le lait de suite), à l'exclusion des produits séchés et en poudre	50	-	-
3.4.5	Aliments diététiques en conserve destinés à des fins médicales spéciales, spécifiquement pour les nourrissons, à l'exclusion des produits séchés et en poudre	50	-	-

IV. 3-monochloro-propane-1,2-diol (3-MCPD)

Catégorie	Produit primaire ou produit alimentaire	Limites maximales (µg /kg)	Seuil d'alerte (µg /kg)	Date limite d'application des seuils d'alerte
4.1	Protéine végétale hydrolysée	20	-	-
4.2	Sauce de soja	20	-	-

V. Dioxines et PCB

Catégorie	Produit primaire ou produit alimentaire	Limites maximales			Seuil d'alerte			Date limite d'application des seuils d'alerte
		Somme des dioxines	Somme des dioxines et PCB de	Somme des PCB28,	Somme des dioxines	Somme des dioxines et PCB de	Somme des PCB28,	

		(OMS PCDD/F-TEQ)	type dioxine (OMS-PCDD/F-PCB-TEQ)	PCB52, PCB101, PCB138, PCB153 et PCB180	(OMS PCDD/F-TEQ)	type dioxine (OMS-PCDD/F-PCB-TEQ)	PCB52, PCB101, PCB138, PCB153 et PCB180	
5.1	Viandes et produits à base de viandes (à l'exclusion des abats comestibles), y compris leur graisse, provenant des animaux suivants : - bovins et ovins				2,5 pg/g de graisses	4,0 pg/g de graisses	40 ng/g de graisses	4 ans
	- volailles				1,75 pg/g de graisses	3,0 pg/g de graisses	40ng/g de graisses	
	- porcs				1,0 pg/g de graisses	1,25 pg/g de graisses	40 ng/g de graisses	
5.2	Foies des animaux terrestres visés au point 5.1, à l'exception des foies d'ovin et des produits dérivés de ces foies				0,30 pg/g de poids à l'état frais	0,50 pg/g de poids à l'état frais	3,0 ng/g de poids à l'état frais	4 ans
5.3	Foies d'ovin et leurs produits dérivés				1,25 pg/g de poids à l'état frais	2,00 pg/g de poids à l'état frais	3,0 ng/g de poids à l'état frais	4 ans
5.4	Chair musculaire de poisson de mer, produits de la pêche et produits dérivés, à l'exclusion : de l'anguille sauvage capturée, du poisson d'eau douce sauvage capturé, à l'exception des espèces de poissons diadromes capturées en eau douce, du poisson d'eau douce élevé du foie de poisson et des produits dérivés de sa transformation, des huiles marines La limite maximale pour les crustacés s'applique à la chair musculaire des appendices et de l'abdomen. Dans le cas des crabes et crustacés de type crabe (*Brachyura*et *Anomura*), elle s'applique à la chair musculaire des appendices.				3,5 pg/g de poids à l'état frais	6,5 pg/g de poids à l'état frais	75 ng/g de poids à l'état frais	4 ans
5.5	Chair musculaire de poisson d'eau douce sauvage capturé, à l'exception des espèces de poisson diadromes capturées en eau douce, et produits dérivés				3,5 pg/g de poids à l'état frais	6,5 pg/g de poids à l'état frais	125 ng/g de poids à l'état frais	4 ans
5.6	Chair musculaire d'anguille sauvage capturée (*Anguilla anguilla*)				3,5 pg/g de poids à l'état frais	10,0 pg/g de poids à l'état frais	300 ng/g de poids à l'état frais	4 ans
5.7	Chair musculaire de poisson				3,5 pg/g	6,5 pg/g de	125 ng/g	4 ans

	d'eau douce élevé				de poids à l'état frais	poids à l'état frais	de poids à l'état frais	
5.8	Foie de poisson et produits dérivés de sa transformation à l'exclusion des huiles marines visées au point 5.9				-	20,0 pg/g de poids à l'état frais	200 ng/g de poids à l'état frais	4 ans
5.9	Huiles marines (huile de corps de poisson, huile de foie de poisson et huiles d'autres organismes marins destinés à être consommés par l'homme)				1,75 pg/g de poids à l'état frais	6,0 pg/g de poids à l'état frais	200 ng/g de poids à l'état frais	4 ans
5.10	Lait cru et produits laitiers, y compris matière grasse butyrique				2,5 pg/g de poids à l'état frais	5,5 pg/g de poids à l'état frais	40 ng/g de poids à l'état frais	4 ans
5.11	Œufs de poule et ovoproduits				2,5 pg/g de poids à l'état frais	5,0 pg/g de poids à l'état frais	40 ng/g de poids à l'état frais	4 ans
5.12	Graisses animales mélangées				1,5 pg/g de graisses	2,50 pg/g de graisses	40 ng/g de graisses	4 ans
5.13	Huiles et graisses végétales				0,75 pg/g de graisses	1,25 pg/g de graisses	40 ng/g de graisses	4 ans
5.14	Produits alimentaires destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge.	0,1 pg/g de poids à l'état frais	0,2 pg/g de poids à l'état frais	1,0 ng/g de poids à l'état frais	-	-	-	-

VI.- Hydrcarbures aromatiques polycycliques

Catégorie	Produit primaire ou produit alimentaire	Limites maximales (µg /kg)		Seuil d'alerte (µg /kg)		Date limite d'application des seuils d'alerte
		Benzo(a)pyrène	Somme de benzo(a)pyrène, benzo(a)anthracène, benzo(b)fluoranthène et chrysène	Benzo(a)pyrène	Somme de benzo(a)pyrène, benzo(a)anthracène, benzo(b) fluoranthène et chrysène	
6.1	Huiles et graisses (à l'exclusion du beurre de cacao et de l'huile de coco) destinées à la consommation humaine directe ou à une utilisation comme ingrédients de produits alimentaires	-	-	2,0	10,0	3 ans
6.2	Fèves de cacao et produits dérivés	5,0	30,0	-	-	-
6.3	Huile de coco destinée à la consommation humaine directe ou à une utilisation comme ingrédient de produits alimentaires	2,0	20,0	-	-	-
6.4	Viandes fumées et produits de viande fumés	-	-	2,0	12,0	6 ans
6.5	Chair musculaire de poissons fumés et produits de la pêche	2,0	12,0	-	-	6 ans

	fumés, à l'exclusion des produits de la pêche énumérés aux points 6.6 et 6.7. La limite maximale pour les crustacés fumés s'applique à la chair musculaire des appendices et de l'abdomen. Dans le cas des crabes et crustacés de type crabe (*Brachyura*et *Anomura*) fumés, elle s'applique à la chair musculaire des appendices.					
6.6	Sprat et sprat en conserve (*Sprattus sprattus*) fumés	5,0	30,0	-	-	-
6.7	Viandes cuites par grillade ou au barbecue et produits à base de viande cuits par grillade ou au barbecue, vendus au consommateur final	-	-	5,0	30,0	6 ans
6.8	Mollusques bivalves (frais, réfrigérés ou congelés)	5,0	30,0	-	-	-
6.9	Mollusques bivalves (fumés)	-	-	6,0	35,0	6 ans
6.10	Préparations à base de céréales et aliments pour bébés destinés aux nourrissons et enfants en bas âge	1,0	1,0	-	-	-
6.11	Préparations pour nourrissons et préparations de suite, y compris le lait pour nourrissons et le lait de suite	1,0	1,0	-	-	-
6.12	Aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales spécifiquement pour les nourrissons	1,0	1,0	-	-	-

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2363-16 du 9 kaada 1436 (25 août 2015) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « SIDI MOKTAR » conclu, le 1er kaada 1436 (17 août 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Maghreb Petroleum Exploration s.a. » et « Petromaroc Corporation PLC » (ex « Longreach Oil &Gas Ltd »).

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 929-13 du 4 chaoual 1433 (23 août 2012) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « SIDI MOKTAR » conclu, le 1er chaoual 1433 (20 août 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Maghreb Petroleum Exploration s.a. » et « Longreach Oil & Gas Ltd » ;

Vu le certificat portant changement de raison sociale de la société « Longreach Oil & Gas Ltd » devenue, à partir du 18 juin 2014, « Petromaroc Corporation PLC » ;

Vu l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « SIDI MOKTAR » conclu, le 1er kaada 1436 (17 août 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Maghreb Petroleum Exploration s.a. » et « Petromaroc Corporation PLC », relatif au groupement des durées de validité de la première période complémentaire et de la deuxième période complémentaire des permis de recherche d'hydrocarbures « SIDI MOKTAR NORD, SIDI MOKTAR SUD et SIDI MOKTAR OUEST » en une seule période complémentaire et à la modification du programme minimum de travaux de recherche consolidé desdites périodes,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « SIDI MOKTAR » conclu, le 1er kaada 1436 (17 août 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Maghreb Petroleum Exploration s.a. » et « Petromaroc Corporation PLC ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 9 kaada 1436 (25 août 2015).

Le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement,	*Le ministre de l'économie et des finances,*
ABDELKADER AMARA.	MOHAMMED BOUSSAID.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2362-16 du 13 chaoual 1437 (18 juillet 2016) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « TENDRARA LAKBIR » conclu, le 13 chaabane 1437 (20 mai 2016) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Oil and Gas Investments Fund » et « Sound Energy Morocco s.a.r.l. AU » (ex. « Sound Oil Morocco s.a.r.l AU »).

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1235-16 du 3 rejeb 1437 (11 avril 2016) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « TENDRARA LAKBIR » conclu, le 30 hija 1436 (14 octobre 2015) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Oil and Gas Investments Fund » et « Sound Oil Morocco s.a.r.l. AU » ;

Vu les statuts mis à jour suivant les décisions de l'associé unique en date du 16 novembre 2015 portant transfert du siège et changement de la dénomination sociale de la société « Sound Oil Morocco s.a.r.l AU » devenue, « Sound Energy Morocco s.a.r.l Au » ;

Vu l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « TENDRARA LAKBIR » conclu, le 13 chaabane 1437 (20 mai 2016) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Oil and Gas Investments Fund » et « Sound Energy Morocco s.a.r.l. AU » relatif à l'extension de quatre mois de la durée de validité de la période initiale tout en réduisant de quatre mois la durée de validité de la deuxième période complémentaire des permis de recherche d'hydrocarbures « TENDRARA LAKBIR I à VIII »,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « TENDRARA LAKBIR » conclu, le 13 chaabane 1437 (20 mai 2016), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Oil and Gas Investments Fund » et « Sound Energy Morocco s.a.r.l AU ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 chaoual 1437 (18 juillet 2016).

Le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement,	*Le ministre de l'économie et des finances,*
ABDELKADER AMARA.	MOHAMMED BOUSSAID.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2361-16 du 15 chaoual 1437 (20 juillet 2016) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « GHARB OFFSHORE SUD» conclu, le 16 chaabane 1437 (23 mai 2016), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société «Repsol Exploracion Gharb, s.a ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1652-14 du 25 joumada II 1435 (25 avril 2014) approuvant l'accord pétrolier « GHARB OFFSHORE SUD » conclu, le 11 joumada I 1435 (13 mars 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Repsol Exploracion Gharb, s.a ».

Vu l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Gharb Offshore Sud » conclu, le 16 chaabane 1437 (23 mai 2016), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Repsol Exploracion Gharb, s.a. », relatif à une extension de 12 mois de la durée de validité de la période initiale des permis de recherche « Gharb Offshore Sud I à III », à la modification du programme de travaux de recherche de ladite période et à la réduction de 12 mois de la durée de validité de la deuxième période complémentaire,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Gharb Offshore Sud » conclu, le 16 chaabane 1437 (23 mai 2016), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société «Repsol Exploracion Gharb, s.a.».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 15 chaoual 1437 (20 juillet 2016).

Le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement,
ABDELKADER AMARA.

Le ministre de l'économie et des finances,
MOHAMMED BOUSSAID.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3008-16 du 10 kaada 1436 (26 août 2015) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2830-13 du 12 kaada 1434 (19 septembre 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOKTAR NORD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Maghreb Petroleum Exploration s.a » et « Longreach Oil & Gas Ltd ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2830-13 du 12 kaada 1434 (19 septembre 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOKTAR NORD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Maghreb Petroleum Exploration s.a » et « Longreach Oil & Gas Ltd » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2363-16 du 9 kaada 1436 (25 août 2015) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « SIDI MOKTAR » conclu, le 1er kaada 1436 (17 août 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Maghreb Petroleum Exploration s.a. » et « Petromaroc Corporation PLC » (ex « Longreach Oil & Gas Ltd »),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 2830-13 du 12 kaada 1434 (19 septembre 2013) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Le permis de recherche « d'hydrocarbures dit « SIDI MOKTAR NORD » accordé « conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des « mines et aux sociétés « Maghreb Petroleum Exploration s.a » « et « Petromaroc Corporation PLC » est prorogé pour une « période complémentaire de quatre années à compter du « 28 août 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 10 kaada 1436 (26 août 2015).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3009-16 du 10 kaada 1436 (26 août 2015) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2831-13 du 12 kaada 1434 (19 septembre 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOKTAR SUD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Maghreb Petroleum Exploration s.a » et « Longreach Oil & Gas Ltd ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2831-13 du 12 kaada 1434 (19 septembre 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOKTAR SUD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Maghreb Petroleum Exploration s.a » et « Longreach Oil & Gas Ltd » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2363-16 du 9 kaada 1436 (25 août 2015) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « SIDI MOKTAR » conclu, le 1er kaada 1436 (17 août 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Maghreb Petroleum Exploration s.a. » et « Petromaroc Corporation PLC » (ex « Longreach Oil & Gas Ltd »),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 2831-13 du 12 kaada 1434 (19 septembre 2013) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Le permis de recherche « d'hydrocarbures dit « SIDI MOKTAR SUD » accordé « conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des « mines et aux sociétés « Maghreb Petroleum Exploration s.a » « et « Petromaroc Corporation PLC » est prorogé pour une « période complémentaire de quatre années à compter du « 28 août 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 10 kaada 1436 (26 août 2015).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3010-16 du 10 kaada 1436 (26 août 2015) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2832-13 du 12 kaada 1434 (19 septembre 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOKTAR OUEST » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Maghreb Petroleum Exploration s.a » et « Longreach Oil & Gas Ltd ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2832-13 du 12 kaada 1434 (19 septembre 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOKTAR OUEST » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Maghreb Petroleum Exploration s.a » et « Longreach Oil & Gas Ltd » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2363-16 du 9 kaada 1436 (25 août 2015) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « SIDI MOKTAR » conclu, le 1er kaada 1436 (17 août 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Maghreb Petroleum Exploration s.a. » et « Petromaroc Corporation PLC » (ex « Longreach Oil & Gas Ltd »),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 2832-13 du 12 kaada 1434 (19 septembre 2013) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Le permis de recherche « d'hydrocarbures dit « SIDI MOKTAR OUEST » accordé « conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des « mines et aux sociétés « Maghreb Petroleum Exploration s.a » « et « Petromaroc Corporation PLC » est prorogé pour une « période complémentaire de quatre années à compter du « 28 août 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 10 kaada 1436 (26 août 2015).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2641-16 du 5 kaada 1437 (9 août 2016) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2239-14 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « GHARB OFFSHORE SUD I» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Repsol Exploracion Gharb, s.a. ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2239-14 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « GHARB OFFSHORE SUD I» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Repsol Exploracion Gharb, s.a. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2361-16 du 15 chaoual 1437 (20 juillet 2016) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « GHARB OFFSHORE SUD» conclu, le 16 chaabane 1437 (23 mai 2016), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société «Repsol Exploracion Gharb, s.a.»,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article trois de l'arrêté n° 2239-14 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) , est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* – Le permis de recherche d' hydrocarbures dit « « GHARB OFFSHORE SUD I » est délivré pour une période « initiale de trois années et six mois à compter du « 9 mai 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 kaada 1437 (9 août 2016).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2642-16 du 5 kaada 1437 (9 août 2016) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2240-14 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « GHARB OFFSHORE SUD II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Repsol Exploracion Gharb, s.a. ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2240-14 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « GHARB OFFSHORE SUD II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Repsol Exploracion Gharb, s.a. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2361-16 du 15 chaoual 1437 (20 juillet 2016) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « GHARB OFFSHORE SUD» conclu, le 16 chaabane 1437 (23 mai 2016), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société «Repsol Exploracion Gharb, s.a.»,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article trois de l'arrêté n° 2240-14 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) , est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* – Le permis de recherche d' hydrocarbures dit « « GHARB OFFSHORE SUD II » est délivré pour une période « initiale de trois années et six mois à compter du « 9 mai 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 kaada 1437 (9 août 2016).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2643-16 du 5 kaada 1437 (9 août 2016) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2241-14 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « GHARB OFFSHORE SUD III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Repsol Exploracion Gharb, s.a. ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2241-14 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « GHARB OFFSHORE SUD III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Repsol Exploracion Gharb, s.a. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2361-16 du 15 chaoual 1437 (20 juillet 2016) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « GHARB OFFSHORE SUD» conclu, le 16 chaabane 1437 (23 mai 2016), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société «Repsol Exploracion Gharb, s.a.»,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article trois de l'arrêté n° 2241-14 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) , est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* – Le permis de recherche d' hydrocarbures dit « « GHARB OFFSHORE SUD III » est délivré pour une période « initiale de trois années et six mois à compter du « 9 mai 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 kaada 1437 (9 août 2016).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 512-16 du 21 joumada I 1437 (1er mars 2016) portant reconnaissance de l'indication géographique « Henné de Foum-Zguid » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n°1-08-56 du 17 joumada I 1429 (23 mai 2008), notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n°25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité réunie le 5 safar 1437 (17 novembre 2015),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnu l'indication géographique «Henné de Foum-Zguid», demandée par le Cluster des Oasis du Sahara « C.O.S » pour le henné obtenu dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seul peut bénéficier de l'Indication géographique « Henné de Foum-Zguid », le henné produit exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – L'aire géographique concerné par l'indication géographique « Henné de Foum-Zguid » comprend les sept communes suivantes, situées dans la province de Tata, cercle Foum-Zguid : Foum-Zguid, Akka-Ighane, Aguinane, Ibn-Yakoub, Allougoum, Tilite et Tissint.

ART. 4. – Les principales caractéristiques du henné d'indication géographique « Henné de Foum-Zguid » sont les suivantes :

1) Caractéristiques physiques :

– poudre : préparée traditionnellement à partir des feuilles du henné récoltées manuellement et issues exclusivement de l'espèce « *Lawsonia inermis* » famille des lythracées ;

– la poudre du henné doit être propre, pure, naturelle, de texture très fine et sans aucun additif ;

– la poudre du henné doit présenter une teinte uniforme de couleur verte claire et une fragrance intense.

2) Caractéristiques biochimiques :

– la poudre de henné contient le pigment « lawsone » naphtoquinonique à hauteur de 1,5% du poids de la molécule ;

– la poudre contient aussi des pigments flavoniques tels que la lutéoline et la xanthones.

ART. 5. – Les conditions de production, de récolte et de conditionnement du henné d'indication géographique « Henné de Foum-Zguid » sont les suivantes :

1. Les opérations de production, de récolte et de conditionnement du henné d'indication géographique « Henné de Foum-Zguid » doivent être réalisées dans l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;

2. Le henné doit provenir exclusivement de l'espèce visée à l'article 4 ci- dessus ;

3. Les plants doivent être issus de semis de graines, conformément à la procédure dictée dans le cahier des charges ;

4. Le semis, en pépinière, est réalisé à partir du mois de mai jusqu'au mois de juillet. Après le semis, le sol doit être couvert de paille ou de sable pour réussir la levée ;

5.La transplantation se fait manuellement et d'une manière traditionnelle, après un séjour d'un an en pépinière ;

6. L'opération de fertilisation est réalisée après chaque coupe ;

7. Les opérations de protection phytosanitaires doivent être effectuées conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;

8. Les irrigations doivent être régulières pendant toute l'année. Elles peuvent être gravitaires ou par le système du goutte à goutte ;

9. La récolte du henné doit être manuelle au moyen de ciseaux ou de faucilles. Quatre récoltes sont pratiquées par an, entre les mois de mai et le mois de novembre ;

10. Le séchage doit être réalisé à l'ombre pendant une période de 4 à 8 jours, dans des locaux appropriés et bien aérés ;

11. Les feuilles du henné séchées sont nettoyées et triées afin d'éliminer les impuretés puis broyées et tamisées. Le tamisage doit être réalisé par des tamis dont l'ouverture des mailles ne dépasse pas 250 microns ;

12. La poudre du henné doit avoir une consistance homogène et très fine ;

13. L'emballage du henné d'indication géographique « Henné de Foum-Zguid » doit se faire dans des sachets appropriés, fermés convenablement, de poids variant entre 100 g et 1 kg, puis mis dans des contenants en carton.

ART. 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré, selon le plan de contrôle prévu audit cahier des charges, par la société « Normacert sarl » ou tout autre organisme de certification et de contrôle, agréé conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisme de certification et de contrôle concerné délivre aux producteurs et conditionneurs, inscrits auprès dudit organisme, l'attestation de certification du henné bénéficiant de l'indication géographique « Henné de Foum-Zguid ».

ART. 7. – Outre les mentions obligatoires prévues par la législation applicable en matière d'étiquetage et de présentation des produits non alimentaires, l'étiquetage du henné bénéficiant de l'Indication Géographique Protégée « Henné de Foum-Zguid », doit comporter les indications suivantes :

– la mention « Indication Géographique Protégée Henné de Foum- Zguid » ou « IGP Henné de Foum-Zguid » ;

– le logo officiel de l'indication géographique protégée tel que publié en annexe au décret susvisé n° 2-08-403 ;

– la référence de l'organisme de certification et de contrôle.

Ces mentions doivent être regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette.

Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 joumada I 1437 (1er mars 2016).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 514-16 du 21 joumada I 1437 (1er mars 2016) portant reconnaissance de l'indication géographique « Cumin Beldi de Rhamna » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 joumada I 1429 (23 mai 2008), notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité réunie le 3 rabii I 1437 (15 décembre 2015),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnue l'indication géographique « Cumin Beldi de Rhamna », demandée par la « Coopérative Rhamna pour la production et la commercialisation du Cumin Beldi », pour le cumin obtenu dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seul peut bénéficier de l'indication géographique « Cumin Beldi de Rhamna », le cumin produit exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – L'aire géographique concernée par l'indication géographique « Cumin Beldi de Rhamna » comprend dix communes relevant de la province de Rhamna et réparties sur les deux cercles de Rhamna et de Sidi Bouatmane comme suit :

– Cercle Rhamna : Sidi Ali Labrahla, Ouled Hassoun Hamri, Labrikiyne, Jaâfra, Skoura, Skhour Rhamna et Sidi Mansour ;

– Cercle Sidi Bouatmane : Nzaletlaadem, Lamharra et Ouled Imloul.

ART. 4. – Les principales caractéristiques du cumin d'indication géographique « Cumin Beldi de Rhamna » sont les suivantes :

1) Les graines du cumin (*Cuminum cyminum*) doivent provenir exclusivement du cumin beldi produit localement.

2) Caractéristiques physicochimiques :

– Forme : graines de longueur moyenne de 4 mm ;

– Couleur : verdâtre foncée ;

– Humidité : ≤ 10% ;

– Teneur en huile essentielle : 2,7 à 5,4 % ;

– Teneur en cumin aldéhyde (para-isopropyl-benzalide) : 19,5 à 25,2 %.

3) Caractéristiques organoleptiques :

– Odeur : prononcée ;

– Goût : pimenté, âcre légèrement amère ;

– Saveur : aromatique.

ART. 5. – Les principales conditions de production, de récolte et de conditionnement du cumin d'indication géographique « Cumin Beldi de Rhamna » sont les suivantes :

1) Les opérations de production, de récolte et de conditionnement du cumin doivent être réalisées dans l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;

2) Le travail du sol est effectué avec le chisel durant les mois d'octobre et de novembre ;

3) Le semis s'effectue manuellement ou à l'aide d'un semoir, avec une dose qui s'élève à 7 kg par hectare. Pour couvrir la semence, un passage par le cover crop doit être fait. Le semis peut être réalisé en trois période :

– Semis précoce : novembre-décembre.

– Semis de saison : janvier.

– Semis tardif : février-mars.

4) Le désherbage s'effectue en trois passages. Parallèlement à cette opération culturale, les agriculteurs doivent effectuer le démariage des plants ;

5) Aucun apport d'engrais n'est effectué pour la culture du cumin ;

6) Les traitements contre les mauvaises herbes et la lutte contre les maladies fongiques doivent être effectués conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;

7) La récolte se fait au mois d'avril pour les semis précoces et en mai-juin pour les semis de saison et tardifs ;

8) Le cumin doit être séché et doit ensuite subir le battage, le tamisage et le nettoyage ;

9) Le cumin doit être stocké dans des sacs et dans des conditions d'humidité adéquates ;

10) Le cumin doit être conditionné en grains dans des sachets alimentaires de 50 g, 100 g, 200 g, 500 g et 1000 g. Les opérations de conditionnement et d'emballage doivent être effectuées à l'intérieur de l'aire géographique visé à l'article 3 ci-dessus.

ART. 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré, selon le plan de contrôle prévu audit cahier des charges, par la société « Normacert sarl » ou tout autre organisme de certification et de contrôle, agréé conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisme de certification et de contrôle concerné délivre aux producteurs et conditionneurs, inscrits auprès dudit organisme, l'attestation de certification du cumin bénéficiant de l'indication géographique protégée « *Cumin Beldi de Rhamna* ».

ART. 7. – Outre les mentions obligatoires prévues par la législation applicable en matière d'étiquetage et de présentation des denrées alimentaires, l'étiquetage du cumin bénéficiant de l'indication géographique protégée « Cumin Beldi de Rhamna », doit comporter les indications suivantes :

- la mention « Indication Géographique Protégée Cumin beldi de Rhamna » ou « IGP Cumin beldi de Rhamna » ;
- le logo officiel de l'indication géographique protégée tel que publié en annexe au décret susvisé n° 2-08-403 ;
- la référence de l'organisme de certification et de contrôle.

Ces mentions sont regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette.

Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 joumada I 1437 (1er mars 2016).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1200-16 du 13 rejeb 1437 (21 avril 2016) portant reconnaissance de l'indication géographique « Amandes d'Amellago-Assoul » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu la loi n° 25-06, relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n°1-08-56 du 17 joumada I 1429 (23 mai 2008), notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n°25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie le 14 joumada I 1437 (23 février 2016),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnue l'indication géographique « Amandes d'Amellago-Assoul », demandée par la coopérative agricole Imlouane, pour les amandes obtenues dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seules peuvent bénéficier de l'indication géographique « Amandes d'Amellago-Assoul », les amandes produites exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – L'aire géographique concernée par l'indication géographique « Amandes d'Amellago-Assoul » se situe dans la commune d'Amellago relevant de la province d'Errachidia et la commune d'Assoul relevant de la province de Tinghir.

ART. 4. – Les principales caractéristiques des amandes d'indication géographique « Amandes d'Amellago-Assoul » sont les suivantes :

1. Les caractéristiques physiques :

- l'amandon frais est de forme avoïde à arrondie, allongée et de couleur marron foncée ;
- le poids de l'amandon : compris entre 1 et 1,5 gramme ;
- la largeur de l'amandon : compris entre 0,8 et 1,5 centimètre ;
- la longueur de l'amandon : compris entre 1,6 et 2,6 centimètre.

1. Les caractéristiques biochimiques :

– teneur en glucides (%) : 10 - 20% ;

– teneur en matières grasses (%) : 40 - 50% ;

– teneur en protéines (%) : 18 - 28% ;

– teneur en tocophérols (mg/kg) : 300 à 450.

3. Les caractéristiques organoleptiques :

– amandon croquants ;

– goût de noisette ;

– saveur douce et légèrement sucrée.

ART. 5. – Les principales conditions de production, de récolte et de conditionnement des amandes d'indication géographique « Amandes d'Amellago-Assoul » sont les suivantes :

1. les opérations de production, de récolte et de conditionnement des amandes doivent être réalisées dans l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;

2. les plants doivent être issus de semis des variétés suivantes : Marcona, Ferragnès et Ferraduel ;

3. la plantation doit se faire à l'automne pour favoriser l'enracinement avant les gelées de l'hiver ;

4. la taille doit se faire entre novembre et décembre avant le débourrement des bourgeons ;

5. l'irrigation se fait au moins 6 à 7 fois par an entre mai et juillet ;

6. la récolte se fait manuellement de mi-juillet à mi-août et peut s'étaler jusqu'au mois de septembre pour les variétés à floraison tardive ;

7. le séchage des amandes récoltées se fait naturellement pendant 8 à 10 jours en fonction des conditions climatiques ;

8. le concassage se fait manuellement ou mécaniquement ;

9. le tri des amandes concassées se base sur la sélection des calibres homogènes ;

10. Les amandes concassées et triées sont stockées et triées dans des sacs propres en tissu ou dans les emballages appropriés dans des locaux aérés à température ambiante ;

11. le conditionnement des amandes d'indication géographique « Amandes d'Amellago-Assoul » doit être fait, en lots homogènes, dans des contenants appropriés en plastique ou en sachets cartonnés selon les poids suivants : 250 g, 500 g et 1 kg.

ART. 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré, selon le plan de contrôle prévu audit cahier des charges, par la société « Normacert sarl » ou tout autre organisme de certification et de contrôle, agrée conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisme de certification et de contrôle concerné délivre aux producteurs et conditionneurs, inscrits auprès dudit organisme, l'attestation de certification des amandes bénéficiant de l'indication géographique « Amandes d'Amellago-Assoul ».

ART. 7. – Outre les mentions obligatoires prévues par la législation applicable en matière d'étiquetage et de présentation des denrées alimentaires, l'étiquetage des amandes d'indication géographique « Amandes d'Amellago-Assoul » comporte les indications suivantes :

– la mention « Indication Géographique Protégée Amande d'Amellago Assoul » ou de « IGP Amandes d'Amellago-Assoul » ;

– le logo officiel de l'indication géographique protégée tel que publié en annexe au décret susvisé n° 2-08-403 ;

– les références de l'organisme de certification et de contrôle.

Ces mentions sont regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette.

Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rejeb 1437 (21 avril 2016).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n°1969-16 du 1er chaoual 1437 (6 juillet 2016) autorisant la société « MAROCCO CATALANE AQUACULTURE sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Marocco Catalane Aquaculture- écloserie » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 02/15 signée le 8 safar 1437 (20 novembre 2015) entre la société « MAROCCO CATALANE AQUACULTURE sarl » et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et approuvée par le ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « MAROCCO CATALANE AQUACULTURE sarl » immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 6465 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 02/15 signée le 8 safar 1437 (20 novembre 2015) entre ladite société et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, une ferme aquacole dénommée « Marocco Catalane Aquaculture- écloserie » pour la production de naissains, à terre, sur un domaine privé de l'Etat, des espèces halieutiques suivantes :

– la palourde (*Ruditapes decussatus*) ;

– l'huître (*crassostrea gigas*).

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « MAROCCO CATALANE AQUACULTURE sarl » doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées des géniteurs et les sorties des naissains de la palourde (*Ruditapes decussatus*) et de l'huître (*crassostrea gigas*) élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 02/15 mentionnée à l'article premier ci-dessus, qui conformément aux dispositions de l'article 9 du décret précité n° 2-08-562, reprend les principales dispositions contenues dans ladite convention, est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 1er chaoual 1437 (6 juillet 2016).

Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime,	*Le ministre de l'économie et des finances,*
AZIZ AKHANNOUCH.	MOHAMMED BOUSSAID.

*

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n°1969-16 du 1er chaoual 1437 (6 juillet 2016) autorisant la société "MAROCCO CATALANE AQUACULTURE sarl" pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée "Marocco Catalane Aquaculture- écloserie" et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Marocco Catalane Aquaculture - écloserie » n° 02/15 signée le 8 safar 1437 (20 novembre 2015) entre la société « Marocco Catalane Aquaculture sarl » et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime

(art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008)

Nom du bénéficiaire	Société "MAROCCO CATALANE AQUACULTURE sarl" sis à la zone industrielle Essalam Dakhla Oued Eddahab
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable
Lieu d'implantation de la ferme aquacole (écloserie): Superficie : **Limites externes d'implantation pour l'exploitation:**	Commune rurale El Argoub, province d'Oued eddahab sur un domaine privé de l'Etat n°62/3867 vingt mille quatre cent dix mètres carrés (20.410 m²)

Bornes	X	Y
B1	435271.72	858876.02
B2	435169.57	585941.26
B3	435214.43	586009.01
B4	435262.47	586069.87
B5	435281.35	586079.95
B6	435361.12	586036.67
B7	435307.25	585932.49
B8	435298.34	585918.33

Activité de la ferme aquacole : (écloserie)	Production de naissains des espèces halieutiques suivantes : – la palourde (*Ruditapes decussatus*) ; – l'huître (*crassostrea gigas*).
Contrôle et suivi technique et scientifique :	L'Administration des pêches maritimes et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement;
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2498-16 du 1er kaada 1437 (5 août 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 juillet 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Ukraine* :

« .....

« – Qualification du médecin docteur en médecine, en « spécialité médecine générale, délivrée par l'Université « nationale de médecine de Kharkiv – Ukraine – le « 25 juin 2009, assortie d'un stage de deux années : « du 2 janvier 2014 au 2 janvier 2015 au sein du Centre « hospitalier universitaire Ibn Rochd de Casablanca, « et du 5 mai 2015 au 6 mai 2016 au sein du Centre « hospitalier préfectoral El Fida Mers Sultan, hôpital « Mohamed Baouafi de Casablanca, validé par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca – « le 10 mai 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 1er kaada 1437 (5 août 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 54 du 4 ramadan 1437 (10 juin 2016) portant agrément de la Banque centrale populaire en qualité de banque suite à l'opération de fusion-absorption avec la Banque populaire d'El-Jadida-Safi.

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1er rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 34 et 42 ;

Vu la décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 28 du 17 kaada 1431 (25 octobre 2010) portant agrément de la Banque centrale populaire en qualité de banque suite à l'opération de fusion-absorption avec la Banque populaire de Casablanca ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1232-03 du 23 rabii II 1424 (24 juin 2003) portant agrément de la Banque populaire d'El-Jadida-Safi ;

Vu les informations complémentaires communiquées par la Banque centrale populaire en date du 31 mai 2016 ;

Vu la demande d'agrément formulée par la Banque centrale populaire en date du 16 mai 2016 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit en date du 1er juin 2016,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La Banque centrale populaire, sise à Casablanca, 101, boulevard Mohamed Zerktouni est autorisée à continuer à exercer ses activités en qualité de banque suite à l'opération de fusion-absorption de la Banque populaire d'El-Jadida-Safi.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 ramadan 1437 (10 juin 2016).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6512 du 25 moharrem 1438 (27 octobre 2016).

Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 55 du 9 ramadan 1437 (15 juin 2016) prorogeant le délai de liquidation de la Banque nationale pour le développement économique.

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 01 du 17 rabii II 1427 (15 mai 2006) portant retrait d'agrément en qualité de banque à la Banque nationale pour le développement économique, notamment son article 4 ;

Vu la décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 42 du 27 rejeb 1434 (7 juin 2013) prorogeant le délai de liquidation de la Banque nationale pour le développement économique ;

Vu que le délai de trois années supplémentaires pour la liquidation de la Banque nationale pour le développement économique a expiré le 15 juin 2016, sans que les opérations de liquidation ne soient clôturées ;

Vu la demande formulée par le président du collège des liquidateurs en date du 31 mai 2016 en vue d'une seconde prorogation du délai de liquidation de la Banque nationale pour le développement économique ;

Vu les arguments avancés notamment l'existence d'un portefeuille résiduel à recouvrer et un patrimoine immobilier à réaliser,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est prorogé pour une durée de trois années le délai de liquidation de la Banque nationale pour le développement économique prévu par la décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 42 susvisée.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 ramadan 1437 (15 juin 2016).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6512 du 25 moharrem 1438 (27 octobre 2016).

Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 56 du 27 chaoual 1437 (1er août 2016) portant retrait d'agrément à la société « Sogefinancement » en qualité de société de financement.

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1er rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 52, 53 et 144 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 33-04 du 15 kaada 1424 (8 janvier 2004) portant agrément de la société « Sogefinancement » en qualité de société de financement ;

Vu la demande de retrait d'agrément formulée par la société « Sogefinancement » en date du 19 mai 2016,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est retiré à la société « Sogefinancement », sont le siège social est sis à Casablanca au 127, Boulevard Zerktouni, l'agrément en qualité de société de financement spécialisée dans les opérations de crédit à la consommation, octroyé à ladite société par arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 33-04 du 15 kaada 1424 (8 janvier 2004) susvisé.

ART. 2. – La présente décision prend effet le lendemain de sa publication au « Bulletin officiel », à douze (12) heures.

ART. 3. – La liquidation de sogefinancement se fera conformément aux dispositions des articles 1065 à 1082 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats et aux dispositions des articles 361 à 372 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes.

ART. 4. – Le délai de liquidation de la société « Sogefinancement» est fixé à trois années à compter de la date de publication de la présente décision au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 chaoual 1437 (1er août 2016).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6512 du 25 moharrem 1438 (27 octobre 2016).

Décision n° 2356-16 du 24 hija 1437 (26 septembre 2016) du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale fixant la liste des membres de la commission de discipline.

LE PRESIDENT DE L'AUTORITE DE CONTROLE DES ASSURANCES ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE,

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 joumada I 1435 (6 mars 2014), et notamment le dernier alinéa de son article 24 ;

Vu le décret n° 2-16-172 du 7 joumada II 1437 (17 mars 2016) portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale et des membres de la commission de régulation ;

Vu la résolution n° R3/1 du conseil de l'Autorité précité prise lors de la réunion du 14 avril 2016, portant désignation des membres de la commission de discipline autres que le président de cette commission ;

Vu la lettre du premier président de la Cour de cassation n° 165/16 du 16 février 2016 portant désignation du magistrat de la Cour de cassation en tant que membre du conseil de l'Autorité précité ;

Vu la lettre du président de la Fédération marocaine des sociétés d'assurances et de réassurance n° L. 47/2016 du 21 mars 2016 portant proposition du représentant de ladite fédération en tant que membre dans la commission de discipline,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est fixée comme suit la liste des membres de la commission de discipline prévue par le dernier alinéa de l'article 24 de la loi n° 64-12 susvisée :

1. En tant que magistrat de la Cour de cassation, désigné par le premier président de cette Cour et membre du conseil de l'Autorité susvisé : M. Abderrahmane El MESBAHI, président de la chambre commerciale de la Cour de cassation, président ;

2. En tant que membre du conseil de l'Autorité précité, choisi pour sa compétence dans les domaines d'assurance ou de mutualité ou de retraite : M Ahmed ZINOUN, vice-président ;

3. En tant que représentant de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale : Mme Afifa AL HOUARI ;

4. En tant que membre choisi pour sa compétence dans les domaines relevant du champ d'intervention de l'Autorité précitée : M. Hamid BESRI ;

5. En tant que représentant des entreprises d'assurances et de réassurance :

– M. Mehdi TAZI, membre titulaire ;

– M. El Mostafa KHRISS membre suppléant.

6. En tant que représentant des intermédiaires d'assurances :

– M. Ali BENJELLOUN, membre titulaire ;

– M. Youssef BOUNOUAL membre suppléant.

7. En tant que dirigeant de l'une des sociétés mutualistes visées au 2e alinéa de l'article 2 de la loi n° 64-12 susvisée :

– le président de la Mutuellle générale de l'éducation nationale, membre titulaire ;

– le président de la Caisse mutuelle interprofessionnelle marocaine, membre suppléant.

8. En tant que dirigeant de l'une des entités pratiquant les opérations de retraite visées au 2° du 1er alinéa de l'article 2 de la loi n° 64-12 susvisée :

– le directeur de la Caisse marocaine des retraites, membre titulaire ;

– le directeur du Régime collectif d'allocation de retraite, membre suppléant.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 24 hija 1437 (26 septembre 2016).

HASSAN BOUBRIK.

Décision n° 2357-16 du 24 hija 1437 (26 septembre 2016) du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale fixant la liste des membres de la commission de régulation.

LE PRESIDENT DE L'AUTORITE DE CONTROLE DES ASSURANCES ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE,

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 joumada I 1435 (6 mars 2014), et notamment le dernier alinéa de son article 28 ;

Vu le décret n° 2-16-172 du 7 joumada II 1437 (17 mars 2016) portant nomination des membres du conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale et des membres de la commission de régulation ;

Vu le décret n° 2-16-171 du 3 chaabane 1437 (10 mai 2016) pris en application de la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale ;

Vu la résolution n° R4/1 du conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale prise lors de sa réunion du 14 avril 2016, portant désignation des représentants de l'Autorité précitée et les représentants des intermédiaires d'assurances dans la commission de régulation ;

Vu la lettre du ministre de l'économie et des finances n° D2225/16/DTFE en date du 7 juin 2016 portant désignation des représentants de l'administration dans la commission de régulation,

Vu la lettre du président de la Fédération marocaine des sociétés d'assurances et de réassurance n° L. 46/2016 en date du 7 mars 2016 portant désignation des représentants de la fédération précitée, autres que le président de cette fédération, dans la commission de régulation,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est fixée comme suit la liste des membres de la commission de régulation prévue par le dernier alinéa de l'article 28 de la loi n° 64-12 susvisée :

1. En tant que représentants de l'Autorité de contrôle des assurances et de la pévoyance sociale :

– le secrétaire général de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale, président ;

– M. Mimoun ZBAYAR ;

– M. Lotfi BOUJENDAR.

2. En tant que représentants de l'Administration :

– Madame Saloua BOUGHABA ;

– M. Abdeljalil EL HAFRE.

3. En tant que représentants de la Fédération marocaine des sociétés d'assurances et de réassurance :

– le président de la Fédération marocaine des sociétés d'assurances et de réassurance ;

– M. Bachir BADDOU ;

– M. Ali HARRAJ.

4. En tant que représentants des intermédiaires d'assurances :

– M. Khalid AOUZAL ;

– M. Jamal DIWANI.

5. En tant que dirigeants des entités pratiquant les opérations de retraite visées au 2° du 1er alinéa de l'article 2 de la loi n° 64-12 susvisée :

– le directeur général de la Caisse nationale de sécurité sociale ;

– le directeur de la Caisse marocaine des retraites ;

– le directeur du Régime collectif d'allocation de retraite ;

– le président directeur général de la Caisse interprofessionnelle marocaine de retraite.

6. En tant que dirigeants des sociétés mutualistes visées au 2e alinéa de l'article 2 de la loi n° 64-12 précitée :

– le président de la Mutuelle générale de l'éducation nationale ;

– le président de la Mutuelle de prévoyance sociale des cheminots ;

– le président de la Caisse mutualiste interprofessionnelle marocaine.

7. Le directeur de l'Agence nationale de l'assurance maladie.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 24 hija 1437 (26 septembre 2016).

HASSAN BOUBRIK.

Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH

—

Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n°2196-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004)